



# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PROJET ALICE

DA ALIZAY  
ALIZAY (27)

Justificatifs du respect des prescriptions  
applicables aux ICPE soumises à enregistrement



**KALIÈS**  
Étude & conseil  
en environnement,  
énergie & risques industriels



# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PROJET ALICE

DA ALIZAY  
ALIZAY (27)

Audit de conformité à l'arrêté du 15 avril 2010  
(rubrique 1530) - Site DA ALIZAY



**KALIÈS**  
Étude & conseil  
en environnement,  
énergie & risques industriels

**Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

C : Conforme / NA : Non Applicable / NC : Non Conforme / SO : Sans Objet

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
1 <sup>er</sup>	Les dépôts de papier ou de carton constitués d'un ou plusieurs îlots de stockage de papier, carton ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumis à enregistrement sous la rubrique n° 1530 sont soumis aux dispositions des annexes I à IV du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres législations.	Le site sera soumis à enregistrement sous la rubrique 1530.  Dans le cadre du projet, un nouveau stockage extérieur de balles de papiers/cartons récupérés ainsi qu'un nouveau stockage automatisé couvert de bobines de Papier Pour Ondulé (PPO) seront créés.  Cet audit portera sur ces installations modifiées dans le cadre du projet.	SO
2	Les dispositions des annexes I et III sont applicables le lendemain de sa publication aux installations enregistrées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables. Toutefois, certaines dispositions sont également applicables aux installations existantes dans les conditions définies à l'annexe II.  Les dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2021 et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe IV. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.  Dans le cas d'une extension d'une installation existante ou d'une installation d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2021 nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.	Les installations étudiées dans le cadre de ce document sont nouvelles.	SO
3	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Article ne nécessitant pas d'analyse de conformité.	SO
4	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 15 avril 2010. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel	Article ne nécessitant pas d'analyse de conformité.	SO

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
<b>Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1530</b>			
<b>1. Dispositions générales</b>			
/	<p>Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>Stockage : ensemble d'un ou plusieurs îlots de stockage.</p> <p>Stockage couvert : est considéré comme stockage couvert au titre du présent arrêté, et soumis aux prescriptions des articles 2.2.6 à 2.2.12, tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu au moins R 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre.</p> <p>Cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions des points 2.2.7 et 2.2.8.</p> <p>Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué soit par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.</p> <p>Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.</p> <p>Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.</p>	Article ne nécessitant pas d'analyse de conformité.	SO
1.1.	<p>Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>L'installation respectera les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à ce projet.</p> <p>Cet audit vise à indiquer les dispositions prises par le site en relation avec les prescriptions du présent arrêté.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
1.2.	<p>Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'installation s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale. Elle sera couverte par le futur arrêté préfectoral du site.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour sur son site les éléments listés ci-contre pour l'ensemble de son site soumis au régime de l'autorisation pour d'autres rubriques ICPE.</p>	C
1.3.	<p>Entraînement des poussières et de boue</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><i>Justification à apporter :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Plan</i></p> <p><i>Indication si disposition nécessaire ou non</i></p> <p>Les voies de circulation sont et seront revêtues et correctement aménagées permettant notamment la collecte des eaux de ruissellement.</p> <p>En cas de nécessité, le site procède et procédera au lavage des roues des véhicules.</p> <p>Dès que possible, les surfaces sont et seront engazonnées.</p> <p>Le plan d'ensemble du site est fourni en pièce jointe du DDAE.</p>	C
1.4.	<p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>L'exploitant entretien et entretiendra régulièrement ses installations dans le respect des bonnes pratiques.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
<b>2. Risques</b>			
2.1.	<p><b>Implantation</b></p> <p>Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Cette distance est au moins égale à 20 mètres.</p> <p>Pour les dépôts existants, une distance de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement est respectée à compter du 3 décembre 2010 sauf si des dispositifs compensatoires ont été mis en place. Ces dispositifs pourront être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des rideaux d'eau ;</li> <li>- ou des systèmes d'extinction automatique ;</li> <li>- ou des murs extérieurs REI 120.</li> </ul> <p>Le stockage est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 3 décembre 2010 aux installations régulièrement autorisées à la date de parution du présent arrêté augmentée de quatre mois. L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p> <p>Les dispositions du présent point, lorsqu'elles sont applicables aux dépôts existants, ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Justification à apporter :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Plan d'implantation de l'installation</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus</i></p> <p>Pour mémoire, les stockages étudiés sont des installations nouvelles.</p> <p>Le stockage de balles et le stockage automatisé de bobines seront situés à plus de 20 m des limites du site (cf. plan d'ensemble en pièce jointe du DDAE et illustration à la suite de cet audit).</p> <p>Les modélisations d'incendie réalisées en annexe de l'étude de dangers par la méthode FLUMILOG montrent que les flux thermiques sont confinés à l'intérieur des limites du site.</p> <p>Les stockages seront par ailleurs implantés à plus de 30 m des produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.</p> <p>Les stockages ne comprendront pas de locaux habités ou occupés par des tiers. De tels locaux ne seront pas non plus situés sur ou sous les installations.</p> <p>Aucun stockage ne sera réalisé sous le niveau du sol.</p> <p>Les stockages ne comporteront qu'un seul niveau et permettront d'empiler au maximum 4 balles de papiers/cartons et 6 bobines de PPO. Les hypothèses d'implantation sont présentées dans les rapports de modélisation FLUMILOG en annexe de l'étude de dangers.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
<b>2.2. Construction. Accessibilité</b>			
2.2.1.	<p><b>Accessibilité au site</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Justification à apporter :</i>  <i>Sur un plan localiser les accès</i>  <i>Plan de stationnement</i></p> <p>Le site est facilement accessible depuis le chemin départemental passant au Nord notamment et dispose/disposera de voiries internes adaptées à la circulation de poids lourds notamment et donc aux engins de secours.</p> <p>Les véhicules (poids lourds de livraison par exemple) ne sont pas et ne seront pas susceptibles de gêner la circulation des engins de secours.</p> <p>Le plan de masse fourni en pièce jointe du DDAE permet de localiser les accès et les parkings.</p> <p>La voie d'accès des services de secours est et sera maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte et comportera une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ».</p> <p>Le site dispose et disposera de consignes pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.2.	<p>Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie " engin ".</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engin " permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies</i></p> <p>Le plan d'ensemble du site en pièce jointe du DDAE permet de visualiser les voiries du site.</p> <p>Une voie « engins » répondant aux exigences de cet article sera présente sur le site.</p>	C



Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.3.	<p>Mise en station des échelles</p> <p>Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu.</p> <p>La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- a distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction ;</li> <li>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons</i></p> <p><i>Plan extérieur de l'installation et plan du bâtiment</i></p> <p><i>Justification du dispositif automatique d'extinction</i></p> <p>Le plan d'ensemble du site en pièce jointe du DDAE permet de visualiser les voiries du site.</p> <p>Au moins une façade du stockage automatisé sera desservie par une voie « échelle » répondant aux exigences de cet article.</p> <p>À noter que le stockage automatisé ne comportera pas d'étage.</p> <p>Les balles de papiers/cartons récupérés seront stockées en extérieur. Il n'y aura donc pas de cellule de stockage. Cet article ne s'applique donc pas à ce stockage.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.4.	<p>Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>À partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Sur une carte localiser les accès</i></p> <p><i>Sur une carte localiser les rampes</i></p> <p>Des accès de plain-pied permettront l'accès au stockage automatisé. Le plan de localisation de ces accès sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le stockage de balles de papiers/cartons récupérés sera réalisé en extérieur et sera accessible de plain-pied sur l'ensemble de sa périphérie.</p>	C
2.2.5.	<p>Accès au dépôt des secours</p> <p>Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan de l'installation</i></p> <p>Les accès au stockage automatisé de bobines respecteront les prescriptions de cet article. Le plan du site est fourni à l'étape 8 de la téléprocédure.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
Dispositions relatives aux dépôts couverts			
2.2.6.	<p>Structure des bâtiments</p> <p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;</li> <li>- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;</li> <li>- pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;</li> <li>- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi ;</li> <li>- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;</li> <li>- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;</li> <li>- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.</li> </ul> <p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;</li> <li>- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Étude technique ou à défaut engagement du pétitionnaire à ne commencer la construction qu'après que l'étude ait été réalisée (et qu'elle réponde aux critères cités)</i></p> <p><i>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</i></p> <p><i>Description du système d'asservissement</i></p> <p>L'exploitant s'engage à ne commencer la construction du nouveau stockage automatisé qu'après que l'étude technique ait été réalisée et qu'elle réponde aux critères cités. Cette étude sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions constructives du stockage automatisé répondront aux exigences de cet article (parois extérieures à minima A2 s1 d0 en bardage métallique, structure en béton R 120).</p> <p>À noter que le bâtiment ne comprendra pas de murs séparatifs entre cellules (une seule cellule), avec des locaux techniques ou avec des bureaux (sauf bureaux de quais).</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.6. (suite)	<p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plafond est REI 120 ;</li> <li>- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;</li> <li>- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;</li> <li>- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;</li> <li>- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;</li> <li>- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :                                     <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li> <li>- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>Aucun bureau ne sera présent à l'intérieur du stockage automatisé.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage sera incombustible.</p> <p>Les isolants thermiques utilisés répondront aux exigences de cet article.</p> <p>Le système de couverture de toiture sera de classe et d'indice BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisferont à la classe d0.</p> <p>L'ensemble des exigences de cet article sera pris en compte dans le cahier des charges pour la construction du nouveau stockage automatisé. Les justificatifs non disponibles à date seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C
2.2.7.	<p>Cellules</p> <p>À l'exception des stockages de papier en bobine (autre que papiers d'hygiène) et des stockages de pâte en balles pour lesquelles les tailles de cellules ne sont pas limitées, les cellules ont une surface maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 500 mètres carrés pour les stockages de papiers récupérés ;</li> <li>- 6 000 mètres carrés pour les autres types de papiers dont les bobines de papier hygiène.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><i>Justification à apporter :</i>  <i>Plan détaillé des stockages</i></p> <p>Le stockage automatisé contiendra des bobines de papier autre que des papiers d'hygiène. La taille de cellule n'est donc pas limitée.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.8. Cantonnement et désenfumage			
2.2.8.1.	<p><b>Cantonnement</b></p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.</p> <p>La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Justification à apporter :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Description des dispositifs retenus</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Calcul ayant conduit à la hauteur prévue</i></p> <p>Le stockage automatisé sera divisé en cantons de désenfumage de 1 600 m<sup>2</sup> au maximum et d'une longueur maximale de 60 m.</p> <p>Le cantonnement sera réalisé grâce à des panneaux métalliques de 2 m de haut. Les écrans de cantonnement seront DH 30 selon la norme NF EN 12 101-1.</p> <p>La hauteur des écrans de cantonnement sera déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur. Le calcul ayant conduit à la hauteur prévue sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.8.2.	<p>Désenfumage</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</li> <li>- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</li> </ul> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Type de dispositifs et leur emplacement</i></p> <p><i>Superficies des toitures et des ouvertures</i></p> <p><i>Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton</i></p> <p><i>Positionnement sur le plan</i></p> <p><i>Plan</i></p> <p><i>Classe et type de dispositif retenu (application de neige et vent)</i></p> <p><i>Description du mode de déclenchement du système de désenfumage</i></p> <p>Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de DENFC à commande automatique et manuelle avec une surface utile minimale de 2 % de la superficie de chaque canton.</p> <p>Les commandes manuelles seront implantées à proximité des issues, au minimum en deux points opposés du stockage automatisé.</p> <p>Les caractéristiques des DENFC installés répondront aux exigences de cet article.</p> <p>L'ouverture des organes de désenfumage interviendra après le déclenchement de l'extinction automatique. Elle sera asservie à une autre détection que celle à laquelle sera asservi le système d'extinction automatique.</p> <p>L'ensemble des exigences de cet article sera pris en compte dans le cahier des charges pour la construction du nouveau stockage automatisé. Les justificatifs non disponibles à date seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.8.3.	<p>Amenées d'air frais</p> <p>Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Surface des aménagements d'air prévues et mode de calcul</i></p> <p>Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton seront réalisés par les ouvertures des quais, des grilles d'aération en façade ou des bouches raccordées à des conduits sur le toit.</p> <p>Le calcul de cette surface d'aménagements d'air frais sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C
2.2.9.	<p>Systèmes de détection incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement</i></p> <p><i>Étude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique</i></p> <p>La détection incendie et le déclenchement de l'extinction automatique seront assurés par deux systèmes indépendants.</p> <p>Cette détection incendie répondra aux exigences de cet article.</p> <p>La description du système de détection et la liste des détecteurs avec leur emplacement seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C
2.2.10.	<p>Système d'extinction automatique</p> <p>Pour les papiers les plus légers, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les papiers de grammage inférieur à 48 g/m<sup>2</sup>, pour les produits non stockés sous forme de bobine ;</li> <li>- les papiers de grammage inférieur ou égal à 42 g/m<sup>2</sup>, dont les papiers d'hygiène lorsqu'ils sont stockés sous forme de bobine,</li> </ul> <p>les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.</p> <p>Les dispositions du présent point sont applicables aux installations existantes soumises à enregistrement dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 3 juin 2009.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Description du système qui sera mis en place</i></p> <p>Non concerné. Le stockage automatisé n'accueillera pas de papiers légers listés à cet article.</p> <p>Il sera néanmoins doté d'un système d'extinction automatique à eau.</p>	NA

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.11.	Protection contre la foudre L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.	<i>Justification à apporter :</i> <i>Analyse du risque foudre et étude technique</i> Dans le cadre du projet, l'étude foudre sera mise à jour afin d'intégrer les nouvelles installations. Le site s'engage à mettre en place les dispositions de protection contre la foudre qui seront préconisées dans le cadre de l'étude technique.	C



Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.12.	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.</p> <p>Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&lt; - les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ;</li> <li>&lt; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>&lt; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>&lt; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;</li> <li>&lt; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> <li>&lt; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</li> </ul>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Règlements ou normes pris en compte</i></p> <p><i>Matériaux prévus</i></p> <p><i>Mode de chauffage prévu</i></p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables lors de la construction.</p> <p>L'éclairage artificiel sera électrique et n'utilisera pas des lampes à vapeur de sodium ou de mercure.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations seront réalisés conformément aux réglementations en vigueur pour ces équipements.</p> <p>Un interrupteur central sera implanté à proximité d'au moins une issue. Il sera signalé.</p> <p>Aucun transformateur électrique ne sera accolé au stockage automatisé ou à l'intérieur de ce dernier.</p> <p>Le stockage automatisé ne sera pas chauffé.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.12. (suite)	<p>&lt; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120° C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>&lt; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. »</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p> <p>Les dispositions du présent point sont applicables aux installations existantes soumises à enregistrement et précédemment autorisées à partir du 3 juin 2010.</p>	Le stockage ne sera pas chauffé.	C
2.2.13.	<p>Chaufferie et local de charge de batterie</p> <p>S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60-C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.</p> <p>À l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockages sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</i></p> <p><i>Plan des canalisations comprenant les vannes</i></p> <p>Non concerné. Il n'y aura pas de chaufferie dans ou à proximité du stockage ni de local de charge de batteries.</p> <p>Les nouvelles installations de charge de batteries ne seront pas susceptibles de produire des émanations de gaz. Pour mémoire, le stockage couvert étudié est automatisé.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
Dispositions relatives à l'ensemble des stockages			
2.2.14.	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</li> </ul> <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</li> </ul> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles</i></p> <p><i>Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau</i></p> <p><i>Note de dimensionnement du ou des bassins</i></p> <p><i>Règles appliquées selon la D9 ou avis du SDIS préalable si la règle n'est pas complètement appliquée (à défaut de l'avis du SDIS, basculement en procédure autorisation)</i></p> <p><i>Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus.</i></p> <p><i>Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection</i></p> <p>Le site disposera de poteaux incendie alimentés par son réseau interne via les forages existants. L'accès extérieur des stockages sera à moins de 100 m d'un appareil d'incendie. Ces derniers seront distants entre eux de 150 m maximum.</p> <p>Les différents moyens de lutte contre l'incendie (poteaux incendie, canons à eau) sont localisés dans l'étude de dangers.</p> <p>Les besoins en eau d'extinction ont été déterminés conformément au document technique D9 (juin 2020) (cf. annexe de l'EDD). Le débit calculé est de 210 m<sup>3</sup>/h à assurer pendant 2h, soit 420 m<sup>3</sup>. Ce besoin est couvert par les ressources du site.</p> <p>La nature et le nombre d'extincteurs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Des RIA seront présents à proximité des issues du stockage automatisé et permettront d'attaquer le feu simultanément par deux lances.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.15.	<p>Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>Le stockage automatisé ne contiendra pas de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.</p>	NA

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.16.	<p>Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage.</li> </ul> <p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO : 125 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 30 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés, le reste sera vérifié en inspection</i></p> <p><i>Note de calcul du volume de confinement nécessaire</i></p> <p>Le sol du stockage automatisé et de l'aire de stockage de balles de papiers/cartons récupérés sera étanche. Il est à noter que compte tenu de la nature des produits stockés (bobines de PPO, balles de papiers/cartons récupérés), ces derniers ne sont pas dangereux pour l'homme ou nativement susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.</p> <p>Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans un dispositif de confinement externe aux stockages. Le volume nécessaire a été calculé selon le document technique D9A (juin 2020) (cf. annexe de l'étude de dangers). Le besoin calculé est de 3 634 m<sup>3</sup> et est inférieur à la capacité de rétention du site (8 000 m<sup>3</sup>).</p> <p>Les eaux d'extinction confinées seront analysées afin de déterminer leur devenir.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.3. Recensement des potentiels de dangers			
2.3.1.	<p>Connaissance des produits. - Étiquetage</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, les stockages ne seront pas susceptibles de contenir des produits chimiques. En tout état de cause, le site dispose et disposera des FDS des produits chimiques présents sur son site et les récipients sont et seront correctement étiquetés.</p>	C
2.3.2.	<p>État des stocks</p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>L'exploitant tiendra à jour un état des stocks ainsi qu'un plan général du stockage.</p>	C
2.3.3.	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Premier recensement qualitatif des parties de l'installation qui feront l'objet de ce zonage et report sur le plan</i></p> <p>Le risque d'incendie au niveau des stockages étudiés, eu égard aux volumes stockés, sera signalé.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
<b>2.4. Exploitation</b>			
2.4.1.	<p><b>Stockages</b></p> <p>A. Les produits conditionnés forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1. La surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. Une distance entre deux îlots inférieure peut être mise en place lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres ;</p> <p>2. Pour les stockages couverts, une surface maximale d'îlots de 3 300 mètres carrés est possible sous réserve que la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 mètres et que la distance entre deux îlots soit supérieure ou égale à 15 mètres.</p> <p>Une hauteur de stockage supérieure aux limites citées ci-dessus peut toutefois être mise en œuvre sous réserve de la mise en place de l'ensemble des mesures compensatoires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la distance entre deux îlots est supérieure à la hauteur de l'îlot le plus haut et un système automatique d'extinction à eau de type sprinkleur est mis en place ;</li> <li>- la distance entre chaque îlot et les voies mentionnées aux points 2.2.1 à 2.2.4 est a minima égale à la hauteur de l'îlot augmentée de 20 mètres.</li> </ul> <p>Pour tous les stockages couverts, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage pour les stockages couverts.</p> <p>B. Les produits stockés en palettier forment des îlots d'une surface maximale de 6 000 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 8 mètres, sauf si un système automatique d'extinction à eau de type sprinkleur est mis en place.</p> <p>Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection et des éventuels dispositifs d'extinction. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Justification à apporter :</i>  <i>Plan indicatif de stockage</i>  <i>Justification de la hauteur plus élevée</i></p> <p>Les hypothèses d'implantation sont présentées dans les rapports de modélisation FLUMILOG en annexe de l'étude de dangers.</p> <p>Le stockage automatisé sera constitué d'un seul îlot de stockage d'une superficie inférieure à 2 500 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 16 m. Cette hauteur de stockage est rendue nécessaire par les conditions d'exploitation et est permise grâce aux possibilités d'empiler aisément les bobines de PPO. Cette pratique est couramment observée dans le secteur d'activité.</p> <p>Conformément aux exigences ci-contre permettant d'avoir un stockage supérieur à 8 m de haut, le stockage automatisé sera doté d'un système automatique d'extinction à eau de type sprinkleur et la distance entre le stockage, constitué pour mémoire d'un seul îlot, et les voies mentionnées aux points 2.2.1 à 2.2.4 sera d'au moins 36 m.</p> <p>La distance entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou encore du système d'éclairage et d'extinction automatique sera supérieure à 1 m.</p> <p>Les îlots de balles de papiers/cartons récupérés auront une superficie inférieure à 2 500 m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 4 m.</p>	C
2.4.2.	<p><b>Matières dangereuses</b></p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.</p>	<p>Le stockage automatisé et le stockage de balles de papiers/cartons récupérés ne contiendront pas de matières dangereuses.</p>	NA

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.4.3.	<p>Propreté de l'installation</p> <p>Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister</i></p> <p>L'exploitant entretient et entretiendra régulièrement ses installations de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques.</p>	C
2.4.4.	<p>Travaux</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Le site dispose et disposera des procédures d'exploitation inerrantes à son fonctionnement tant en mode normal qu'en mode dégradé ou accidentel (permis feu, permis d'intervention, plan de prévention, procédure d'exploitation, consignes en cas de situation incidentelle, etc.).</p> <p>Ces procédures intégreront également les nouveaux stockages.</p>	C



Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.4.5.	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;</li> <li>- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.15 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Liste des consignes prévues</i></p> <p>L'exploitant dispose et disposera des consignes listées à cet article. Elles intégreront les nouveaux stockages.</p>	C
2.4.6.	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les équipements des stockages feront l'objet des vérifications périodiques et des opérations de maintenance conformément aux dispositions applicables à chaque équipement.</p>	C
2.4.7.	<p>Brûlage</p> <p>L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4.</p>	<p>En dehors des travaux faisant l'objet d'un permis de feu, l'apport de feu sera interdit au niveau des stockages.</p>	C
2.4.8.	<p>Surveillance du stockage</p> <p>En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Description du système de surveillance</i></p> <p>Le site est et sera exploité 24h/24 et 7j/7. Le site est et sera doté notamment d'un poste de garde où un gardien est présent en permanence.</p>	C
2.4.9.	<p>Stationnement</p> <p>Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.</p>	<p>Seuls les poids lourds liés au transport des bobines et des balles seront susceptibles de stationner à proximité des stockages.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
<b>3. Eau</b>			
3.1.	<p>Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><i>Justification à apporter :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus</i></p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Le plan d'ensemble du site présentant notamment les réseaux est fourni en pièce jointe du DDAE.</p> <p>Le plan des réseaux sera complété avec les éléments exigés à cet article et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C
3.2.	<p>Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Justification à apporter :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter les retours de produits</i></p> <p>L'exploitant veille et veillera à l'entretien de ses réseaux.</p> <p>Les stockages ne seront pas alimentés en eau industrielle (hors réseau incendie). Les réseaux d'eau potable présentant un risque de retour d'eau non potable dans le circuit d'eau potable sont dotés de disconnecteurs.</p>	C
3.3.	<p>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	<p>Les nouveaux stockages seront essentiellement à l'origine de rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées domestiques. Ces rejets répondront aux exigences de cet article.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
3.4.	<p>Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA<sub>5</sub> du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA<sub>5</sub>.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan mentionnant la localisation du ou des séparateurs d'hydrocarbure</i></p> <p><i>Note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs prévus</i></p> <p><i>Base du dimensionnement (pluie de référence)</i></p> <p><i>Définir le milieu récepteur QMNA<sub>5</sub></i></p> <p><i>Note de calcul</i></p> <p><i>Annexe technique du projet de convention + compatibilité</i></p> <p>Les eaux pluviales collectées au niveau du stockage automatisé de bobines seront collectées dans le réseau d'eaux pluviales du site avant de rejoindre la Seine.</p> <p>Les eaux pluviales collectées au niveau du nouveau stockage de balles de papiers/cartons récupérés seront réutilisées dans le process papetier.</p> <p>En cas de déversement accidentel notamment, le site dispose et disposera de procédures d'alertes et d'un système d'obturation du réseau. Ainsi, les eaux susceptibles d'être polluées sont et seront confinées sur le site.</p> <p>Le rejet d'eaux pluviales du site est encadré par l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/160 qui impose des conditions de rejets plus contraignantes pour la plupart des paramètres et que le site respecte déjà de manière générale.</p>	C
3.5.	<p>Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative puis sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan des réseaux, mode de traitement et conformité à la réglementation</i></p> <p>Les eaux domestiques collectées au niveau du nouveau stockage automatisé seront collectées en fosse septique. Suivant les exigences sanitaires actualisées en fonction de la Covid 19, soit elles seront envoyées en centre de traitement agréé, soit elles pourront être transférées vers la station d'épuration de DA ALIZAY.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
<b>4. Déchets</b>			
4.1.	<p>Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><i>Justification à apporter :</i> <i>Dispositions mises en place</i></p> <p>Les nouveaux stockages ne seront pas générateurs de déchets en grandes quantités.</p> <p>L'exploitant dispose et disposera des filières adaptées pour l'ensemble des types de déchets générés par son installation. Les déchets liés à l'exploitation des nouveaux stockages seront intégrés dans la gestion globale des déchets du site dont le tableau de synthèse est présenté dans l'étude d'impact du DDAE.</p>	C
4.2.	<p>Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>L'exploitant dispose et disposera de plusieurs aires de stockage des déchets permettant d'éviter les risques de pollution.</p> <p>Les déchets dangereux susceptibles de s'écouler sont et seront stockés sur rétention (ou en récipient adapté) et à l'abri des intempéries.</p>	C
4.3.	<p>Élimination des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>L'exploitant dispose et disposera d'un registre des déchets et des bordereaux de suivi de déchets permettant d'assurer la traçabilité de l'élimination / valorisation de ses déchets.</p> <p>Aucun brûlage de déchets à l'air libre n'est et ne sera réalisé sur le site.</p>	C

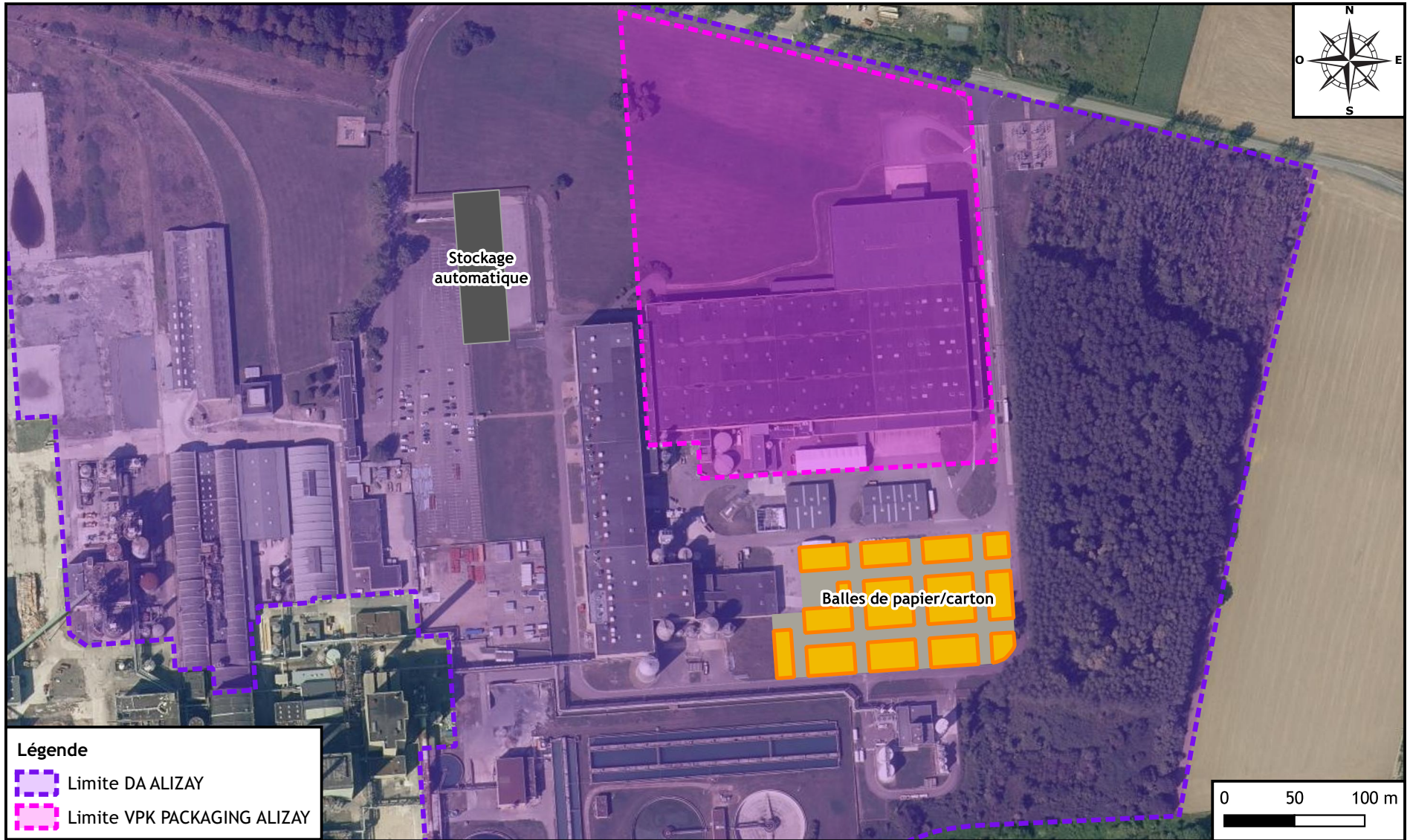
Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité									
<b>5. Bruit et vibrations</b>												
5.1.	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée :</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les valeurs limites de bruit ci-contre sont et seront respectées (cf. étude acoustique en annexe de l'étude d'impact). Le programme de mesure (localisation des points) est indiqué dans le DDAE. À noter que, comme actuellement, le respect des niveaux sonores sera vérifié vis-à-vis de l'emprise globale des sites présentant un lien technique.</p>	C
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
5.2.	<p>Véhicules. - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Engins prévus</i></p> <p>Les bobines seront acheminées dans le stockage par convoyeur. Elles seront ensuite manutentionnées à l'aide de ponts roulants et d'engins de manutention. Les expéditions seront réalisées principalement par camions.</p> <p>Les balles de papiers/cartons récupérés seront acheminées sur le site principalement par camions et seront manutentionnées à l'aide d'engins adaptés.</p> <p>L'usage d'appareils de communication acoustique est et sera limité aux strictes situations incidentelles ou accidentelles ou à des fins de prévention.</p>	C
5.3.	<p>Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</p>	Les nouveaux stockages ne seront pas à l'origine de vibrations.	NA
5.4.	<p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	Le site procède déjà au suivi de ses émissions sonores. Suite à la réalisation du projet, une nouvelle campagne de mesures sera réalisée dans un délai de 3 mois puis tous les 3 ans.	C
<b>6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation</b>			
/	<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	L'exploitant mettra en place les éléments demandés en cas de cessation d'activité.	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
<b>Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes</b>			
/	Dispositions non reprises	Non concerné. Les stockages étudiés sont des installations nouvelles.	NA
<b>Annexe III : Règles techniques applicables aux vibrations</b>			
/	Dispositions non reprises	Non concerné. L'installation ne sera pas à l'origine de vibrations.	NA
<b>Annexe IV : Dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021</b>			
/	Dispositions non reprises	Non concerné. Les stockages étudiés sont des installations nouvelles.	NA



# Implantation du stockage automatique de bobines et du stockage de balles de papiers/cartons



**Légende**

- Limite DA ALIZAY
- Limite VPK PACKAGING ALIZAY





# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PROJET ALICE

DA ALIZAY  
ALIZAY (27)

Audit de conformité à l'arrêté du 15 avril 2010  
(rubrique 1530) - Site VPK PACKAGING ALIZAY



**KALIÈS**

Étude & conseil  
en environnement,  
énergie & risques industriels

**Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

C : Conforme / NA : Non Applicable / NC : Non Conforme / SO : Sans Objet

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
1 <sup>er</sup>	Les dépôts de papier ou de carton constitués d'un ou plusieurs îlots de stockage de papier, carton ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumis à enregistrement sous la rubrique n° 1530 sont soumis aux dispositions des annexes I à IV du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres législations.	Le site sera soumis à enregistrement sous la rubrique 1530.  Dans le cadre du projet, un nouveau stockage de bobines sera réalisé à proximité de l'onduleuse. Un nouveau stockage de produits finis sera également construit.  Cet audit portera sur ces installations modifiées dans le cadre du projet.	SO
2	Les dispositions des annexes I et III sont applicables le lendemain de sa publication aux installations enregistrées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables. Toutefois, certaines dispositions sont également applicables aux installations existantes dans les conditions définies à l'annexe II.  Les dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2021 et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe IV. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.  Dans le cas d'une extension d'une installation existante ou d'une installation d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2021 nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.	Les installations étudiées dans le cadre de ce document sont nouvelles.	SO
3	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Article ne nécessitant pas d'analyse de conformité.	SO
4	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 15 avril 2010. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel	Article ne nécessitant pas d'analyse de conformité.	SO

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
<b>Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1530</b>			
<b>1. Dispositions générales</b>			
/	<p>Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>Stockage : ensemble d'un ou plusieurs îlots de stockage.</p> <p>Stockage couvert : est considéré comme stockage couvert au titre du présent arrêté, et soumis aux prescriptions des articles 2.2.6 à 2.2.12, tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu au moins R 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre.</p> <p>Cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions des points 2.2.7 et 2.2.8.</p> <p>Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué soit par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.</p> <p>Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.</p> <p>Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.</p>	Article ne nécessitant pas d'analyse de conformité.	SO
1.1.	<p>Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>L'installation respectera les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à ce projet.</p> <p>Cet audit vise à indiquer les dispositions prises par le site en relation avec les prescriptions du présent arrêté.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
1.2.	<p>Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'installation s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Elle sera couverte par le futur arrêté préfectoral du site.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour sur son site les éléments listés ci-contre pour l'ensemble de son site.</p>	C
1.3.	<p>Entraînement des poussières et de boue</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.</li> </ul>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan</i></p> <p><i>Indication si disposition nécessaire ou non</i></p> <p>Les voies de circulation sont et seront revêtues et correctement aménagées permettant notamment la collecte des eaux de ruissellement.</p> <p>En cas de nécessité, le site procède et procédera au lavage des roues des véhicules.</p> <p>Dès que possible, les surfaces sont et seront engazonnées.</p> <p>Le plan d'ensemble du site est fourni en pièce jointe du DDAE.</p>	C
1.4.	<p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>L'exploitant entretient et entretiendra régulièrement ses installations dans le respect des bonnes pratiques.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
<b>2. Risques</b>			
2.1.	<p><b>Implantation</b></p> <p>Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Cette distance est au moins égale à 20 mètres.</p> <p>Pour les dépôts existants, une distance de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement est respectée à compter du 3 décembre 2010 sauf si des dispositifs compensatoires ont été mis en place. Ces dispositifs pourront être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des rideaux d'eau ;</li> <li>- ou des systèmes d'extinction automatique ;</li> <li>- ou des murs extérieurs REI 120.</li> </ul> <p>Le stockage est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 3 décembre 2010 aux installations régulièrement autorisées à la date de parution du présent arrêté augmentée de quatre mois. L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p> <p>Les dispositions du présent point, lorsqu'elles sont applicables aux dépôts existants, ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan d'implantation de l'installation</i>  <i>Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG</i>  <i>Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG</i>  <i>Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus</i></p> <p>Pour mémoire, les stockages étudiés sont des installations nouvelles.</p> <p>Le stockage de bobines et le stockage de produits finis seront situés à plus de 20 m des limites du site global (cf. plan d'ensemble en pièce jointe du DDAE et illustration à la suite de cet audit).</p> <p>Les modélisations d'incendie réalisées en annexe de l'étude de dangers par la méthode FLUMILOG montrent que les flux thermiques sont confinés à l'intérieur des limites du site.</p> <p>Les stockages seront par ailleurs implantés à plus de 30 m des produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage. Comme démontré dans l'étude de dangers, l'incendie du stockage de bobines ne sera pas susceptible d'être à l'origine d'effets dominos sur les silos d'amidons situés à moins de 30 m.</p> <p>Les stockages ne comprendront pas de locaux habités ou occupés par des tiers. De tels locaux ne seront pas non plus situés sur ou sous les installations.</p> <p>Aucun stockage ne sera réalisé sous le niveau du sol.</p> <p>Les stockages ne comporteront qu'un seul niveau et permettront d'empiler au maximum 3 bobines de PPO et 3 palettes de produits finis. Les hypothèses maximales d'implantation sont présentées dans les rapports de modélisation FLUMILOG en annexe de l'étude de dangers.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2. Construction. Accessibilité			
2.2.1.	<p>Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i>  <i>Sur un plan localiser les accès</i>  <i>Plan de stationnement</i></p> <p>Le site est facilement accessible depuis le chemin départemental passant au Nord notamment et dispose/disposera de voiries internes adaptées à la circulation de poids lourds notamment et donc aux engins de secours.</p> <p>Les véhicules (poids lourds de livraison par exemple) ne sont pas et ne seront pas susceptibles de gêner la circulation des engins de secours.</p> <p>Le plan de masse fourni en pièce jointe du DDAE permet de localiser les accès et les parkings.</p> <p>La voie d'accès des services de secours est et sera maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte et comportera une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ».</p> <p>Le site dispose et disposera de consignes pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.2.	<p>Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie " engin ".</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engin " permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies</i></p> <p>Le plan d'ensemble du site en pièce jointe du DDAE permet de visualiser les voiries du site.</p> <p>Une voie « engins » répondant aux exigences de cet article sera présente sur le site.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.3.	<p>Mise en station des échelles</p> <p>Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu.</p> <p>La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- a distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction ;</li> <li>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons</i></p> <p><i>Plan extérieur de l'installation et plan du bâtiment</i></p> <p><i>Justification du dispositif automatique d'extinction</i></p> <p>Le plan d'ensemble du site en pièce jointe du DDAE permet de visualiser les voiries du site.</p> <p>Au moins une façade de chaque stockage sera desservie par une voie « échelle » répondant aux exigences de cet article.</p> <p>À noter que les stockages ne comporteront pas d'étage.</p>	C



Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.4.	<p>Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>À partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Sur une carte localiser les accès</i></p> <p><i>Sur une carte localiser les rampes</i></p> <p>Des accès de plain-pied permettent et permettront l'accès aux stockages.</p> <p>Le plan de localisation de ces accès sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C
2.2.5.	<p>Accès au dépôt des secours</p> <p>Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan de l'installation</i></p> <p>Les accès aux stockages respecteront les prescriptions de cet article. Le plan du site est fourni à l'étape 8 de la téléprocédure.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
Dispositions relatives aux dépôts couverts			
2.2.6.	<p>Structure des bâtiments</p> <p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;</li> <li>- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;</li> <li>- pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;</li> <li>- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi ;</li> <li>- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;</li> <li>- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;</li> <li>- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.</li> </ul> <p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;</li> <li>- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Étude technique ou à défaut engagement du pétitionnaire à ne commencer la construction qu'après que l'étude ait été réalisée (et qu'elle réponde aux critères cités)</i></p> <p><i>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</i></p> <p><i>Description du système d'asservissement</i></p> <p>L'exploitant s'engage à ne commencer la construction de l'extension du stockage de produits finis qu'après que l'étude technique ait été réalisée et qu'elle réponde aux critères cités. Cette étude sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Concernant le stockage du hall onduleuse, ce dernier sera réalisé dans un bâtiment existant construit dans les règles de l'art applicables au moment de sa construction.</p> <p>Les dispositions constructives des stockages répondront aux exigences de cet article (parois extérieures à minima A2 s1 d0 en parpaings/bardage métallique, structure métallique R 15).</p> <p>Les murs séparatifs entre cellules (béton ou parpaings), c'est-à-dire entre le hall onduleuse et le stockage de produits finis, entre les deux cellules de l'extension du stockage de produits finis et entre l'extension du stockage de produits finis et le stockage existant, respecteront les exigences ci-contre. Il en sera de même pour les murs séparatifs avec les locaux techniques (caisserie par exemple).</p> <p>Les bureaux seront situés au moins à 10 m des cellules de stockage.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.6. (suite)	<p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plafond est REI 120 ;</li> <li>- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;</li> <li>- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;</li> <li>- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;</li> <li>- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;</li> <li>- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li> <li>- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>Aucun bureau ne sera présent à l'intérieur des stockages.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage sera incombustible.</p> <p>Les éventuelles ouvertures réalisées dans les parois séparatives seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables seront associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique.</p> <p>Les isolants thermiques utilisés répondront aux exigences de cet article.</p> <p>Le système de couverture de toiture sera de classe et d'indice BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>L'ensemble des exigences de cet article sera pris en compte dans le cahier des charges pour la construction du nouveau stockage. Les justificatifs non disponibles à date seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.7.	<p>Cellules</p> <p>À l'exception des stockages de papier en bobine (autre que papiers d'hygiène) et des stockages de pâte en balles pour lesquelles les tailles de cellules ne sont pas limitées, les cellules ont une surface maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 500 mètres carrés pour les stockages de papiers récupérés ;</li> <li>- 6 000 mètres carrés pour les autres types de papiers dont les bobines de papier hygiène.</li> </ul>	<p><i>Justification à apporter :</i> <i>Plan détaillé des stockages</i></p> <p>Le stockage à proximité de l'onduleuse contiendra des bobines de papier autre que des papiers d'hygiène. La taille de cellule n'est donc pas limitée.</p> <p>L'extension du stockage de produits finis sera compartimentée en cellules de moins de 6 000 m<sup>2</sup>.</p>	C
<b>2.2.8. Cantonnement et désenfumage</b>			
2.2.8.1.	<p>Cantonnement</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.</p> <p>La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i> <i>Description des dispositifs retenus</i> <i>Calcul ayant conduit à la hauteur prévue</i></p> <p>Les stockages seront divisés en cantons de désenfumage de 1 600 m<sup>2</sup> au maximum et d'une longueur maximale de 60 m.</p> <p>Le cantonnement sera réalisé grâce à des panneaux métallique de 2 m de haut. Les écrans de cantonnement seront DH 30 selon la norme NF EN 12 101-1.</p> <p>La hauteur des écrans de cantonnement sera déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur. Le calcul ayant conduit à la hauteur prévue sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.8.2.	<p>Désenfumage</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</li> <li>- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</li> </ul> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Type de dispositifs et leur emplacement</i></p> <p><i>Superficies des toitures et des ouvertures</i></p> <p><i>Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton</i></p> <p><i>Positionnement sur le plan</i></p> <p><i>Plan</i></p> <p><i>Classe et type de dispositif retenu (application de neige et vent)</i></p> <p><i>Description du mode de déclenchement du système de désenfumage</i></p> <p>Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de DENFC à commande automatique et manuelle avec une surface utile minimale de 2 % de la superficie de chaque canton.</p> <p>Les commandes manuelles seront implantées à proximité des issues, au minimum en deux points opposés du stockage automatisé.</p> <p>Les caractéristiques des DENFC installés répondront aux exigences de cet article.</p> <p>L'ouverture des organes de désenfumage interviendra après le déclenchement de l'extinction automatique. Elle sera asservie à une autre détection que celle à laquelle sera asservi le système d'extinction automatique.</p> <p>L'ensemble des exigences de cet article sera pris en compte dans le cahier des charges pour la construction du nouveau stockage. Les justificatifs non disponibles à date seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.8.3.	<p>Amenées d'air frais</p> <p>Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Surface des aménagements d'air prévues et mode de calcul</i></p> <p>Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton seront réalisés par les ouvertures des quais, des grilles d'aération en façade ou des bouches raccordées à des conduits sur le toit.</p> <p>Le calcul de cette surface d'aménagements d'air frais sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C
2.2.9.	<p>Systèmes de détection incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement</i></p> <p><i>Étude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique</i></p> <p>La détection incendie et le déclenchement de l'extinction automatique seront assurés par deux systèmes indépendants.</p> <p>Cette détection incendie répondra aux exigences de cet article.</p> <p>La description du système de détection et la liste des détecteurs avec leur emplacement seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C
2.2.10.	<p>Système d'extinction automatique</p> <p>Pour les papiers les plus légers, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les papiers de grammage inférieur à 48 g/m<sup>2</sup>, pour les produits non stockés sous forme de bobine ;</li> <li>- les papiers de grammage inférieur ou égal à 42 g/m<sup>2</sup>, dont les papiers d'hygiène lorsqu'ils sont stockés sous forme de bobine,</li> </ul> <p>les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.</p> <p>Les dispositions du présent point sont applicables aux installations existantes soumises à enregistrement dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 3 juin 2009.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Description du système qui sera mis en place</i></p> <p>Non concerné. Les stockages n'accueilleront pas de papiers légers listés à cet article.</p> <p>Ils seront néanmoins dotés d'un système d'extinction automatique à eau.</p>	NA

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.11.	Protection contre la foudre L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.	<i>Justification à apporter :</i> <i>Analyse du risque foudre et étude technique</i> Dans le cadre du projet, l'étude foudre sera mise à jour afin d'intégrer les nouvelles installations. Le site s'engage à mettre en place les dispositions de protection contre la foudre qui seront préconisées dans le cadre de l'étude technique.	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.12.	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.</p> <p>Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&lt; - les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ;</li> <li>&lt; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>&lt; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>&lt; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;</li> <li>&lt; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> <li>&lt; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</li> </ul>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Règlements ou normes pris en compte</i></p> <p><i>Matériaux prévus</i></p> <p><i>Mode de chauffage prévu</i></p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables lors de la construction.</p> <p>L'éclairage artificiel sera électrique et n'utilisera pas des lampes à vapeur de sodium ou de mercure.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations seront réalisés conformément aux réglementations en vigueur pour ces équipements.</p> <p>Un interrupteur central sera implanté à proximité d'au moins une issue de chaque stockage. Il sera signalé.</p> <p>Aucun transformateur électrique ne sera accolé aux stockages ou à l'intérieur de ces derniers.</p> <p>Les stockages seront uniquement maintenus hors gel lors des périodes le nécessitant grâce à des pulseurs d'air chaud alimentés par la vapeur produite par les chaudières de BEA et/ou DA ALIZAY.</p>	C



Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.12. (suite)	<p>&lt; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120° C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>&lt; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. »</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p> <p>Les dispositions du présent point sont applicables aux installations existantes soumises à enregistrement et précédemment autorisées à partir du 3 juin 2010.</p>	<p>Les stockages seront uniquement maintenus hors gel lors des périodes le nécessitant grâce à des pulseurs d'air chaud alimentés par la vapeur produite par les chaudières de BEA et/ou DA ALIZAY.</p>	C
2.2.13.	<p>Chaufferie et local de charge de batterie</p> <p>S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60-C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.</p> <p>À l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockages sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</i></p> <p><i>Plan des canalisations comprenant les vannes</i></p> <p>Non concerné. Il n'y aura par de chaufferie dans ou à proximité des stockages ni de local de charge de batteries.</p> <p>Les nouvelles installations de charge de batteries ne seront pas susceptibles de produire des émanations de gaz. Elles seront situées au niveau des quais de chargement, à plus de 3 m des matières combustibles et seront protégées contre les risques de court-circuit.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
Dispositions relatives à l'ensemble des stockages			
2.2.14.	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</li> </ul> <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</li> </ul> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles</i></p> <p><i>Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau</i></p> <p><i>Note de dimensionnement du ou des bassins</i></p> <p><i>Règles appliquées selon la D9 ou avis du SDIS préalable si la règle n'est pas complètement appliquée (à défaut de l'avis du SDIS, basculement en procédure autorisation)</i></p> <p><i>Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus.</i></p> <p><i>Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection</i></p> <p>Le site disposera de poteaux incendie alimentés par son réseau interne via les forages existants. L'accès extérieur des stockages sera à moins de 100 m d'un appareil d'incendie. Ces derniers seront distants entre eux de 150 m maximum.</p> <p>Les différents moyens de lutte contre l'incendie (poteaux incendie, canons à eau) sont localisés dans l'étude de dangers.</p> <p>Les besoins en eau d'extinction ont été déterminés conformément au document technique D9 (juin 2020) (cf. annexe de l'EDD). Le débit calculé est de 660 m<sup>3</sup>/h à assurer pendant 2h, soit 1 320 m<sup>3</sup> pour la zone onduleuse. Pour l'extension de stock produits finis, le débit calculé est de 210 m<sup>3</sup>/h soit 420 m<sup>3</sup>. Ce besoin est couvert par les ressources du site.</p> <p>La nature et le nombre d'extincteurs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Des RIA seront présents à proximité des issues des stockages et permettront d'attaquer le feu simultanément par deux lances.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.15.	<p>Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>Les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol susceptibles d'être présents à proximité de l'onduleuse seront associés à des rétentions répondant aux exigences ci-contre.</p> <p>L'extension du stockage de produits finis ne contiendra pas de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.2.16.	<p>Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage.</li> </ul> <p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO : 125 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 30 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.</li> </ul>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés, le reste sera vérifié en inspection</i></p> <p><i>Note de calcul du volume de confinement nécessaire</i></p> <p>Le sol des stockages sera étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement notamment à proximité de l'onduleuse. Il est à noter que compte tenu de la nature des produits stockés (bobines de PPO, plaques de carton), ces derniers ne sont pas dangereux pour l'homme ou nativement susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.</p> <p>Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans un dispositif de confinement externe aux stockages. Le volume nécessaire a été calculé selon le document technique D9A (juin 2020) (cf. annexe de l'étude de dangers). Le besoin calculé est de 4 534 m<sup>3</sup> pour la zone onduleuse ou de 3 634 m<sup>3</sup> pour l'extension du stock produits finis et est inférieur à la capacité de rétention du site (8 000 m<sup>3</sup>).</p> <p>Les eaux d'extinction confinées seront analysées afin de déterminer leur devenir.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.3. Recensement des potentiels de dangers			
2.3.1.	<p>Connaissance des produits. - Étiquetage</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Le site dispose et disposera des FDS des produits chimiques présents sur son site et les récipients sont et seront correctement étiquetés.	C
2.3.2.	<p>État des stocks</p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	L'exploitant tiendra à jour un état des stocks ainsi qu'un plan général du stockage.	C
2.3.3.	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Premier recensement qualitatif des parties de l'installation qui feront l'objet de ce zonage et report sur le plan</i></p> <p>Le risque d'incendie au niveau des stockages étudiés, eu égard aux volumes stockés, sera signalé.</p>	C
2.4. Exploitation			

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.4.1.	<p>Stockages</p> <p>A. Les produits conditionnés forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1. La surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. Une distance entre deux îlots inférieure peut être mise en place lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres ;</p> <p>2. Pour les stockages couverts, une surface maximale d'îlots de 3 300 mètres carrés est possible sous réserve que la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 mètres et que la distance entre deux îlots soit supérieure ou égale à 15 mètres.</p> <p>Une hauteur de stockage supérieure aux limites citées ci-dessus peut toutefois être mise en œuvre sous réserve de la mise en place de l'ensemble des mesures compensatoires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la distance entre deux îlots est supérieure à la hauteur de l'îlot le plus haut et un système automatique d'extinction à eau de type sprinkleur est mis en place ;</li> <li>- la distance entre chaque îlot et les voies mentionnées aux points 2.2.1 à 2.2.4 est a minima égale à la hauteur de l'îlot augmentée de 20 mètres.</li> </ul> <p>Pour tous les stockages couverts, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage pour les stockages couverts.</p> <p>B. Les produits stockés en palettier forment des îlots d'une surface maximale de 6 000 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 8 mètres, sauf si un système automatique d'extinction à eau de type sprinkleur est mis en place.</p> <p>Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection et des éventuels dispositifs d'extinction. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i>  <i>Plan indicatif de stockage</i>  <i>Justification de la hauteur plus élevée</i></p> <p>Les hypothèses d'implantation majorantes sont présentées dans les rapports de modélisation FLUMILOG en annexe de l'étude de dangers.</p> <p>Le stockage à proximité de l'onduleuse sera organisé en îlots de moins de 2 500 m<sup>2</sup> au sol et d'une hauteur maximale de 8,4 m. Il est important de noter que cette hauteur maximale ne concernera qu'environ 20 % du stockage, le reste du stockage aura une hauteur inférieure à 8 m (environ 5,6 m). Cette hauteur maximale de stockage est rendue nécessaire par les conditions d'exploitation et est permise grâce aux possibilités d'empiler aisément les bobines de PPO. Cette pratique est couramment observée dans le secteur. Conformément aux exigences ci-contre permettant d'avoir un stockage supérieur à 8 m de haut, le stockage sera doté d'un système automatique d'extinction à eau de type sprinkleur et la distance entre le stockage et les voies mentionnées aux points 2.2.1 à 2.2.4 sera d'au moins 28,4 m.</p> <p>En revanche, les îlots ne seront pas distants de plus de 8,4 m mais d'environ 6 m. Cette largeur d'allées sera tout de même supérieure à la hauteur de la grande majorité (80 %) du stockage. En contrepartie, le stockage sera compartimenté grâce à la présence de murs séparatifs en parpaings de 20 cm d'épaisseur (cf. plan à la suite de l'audit) permettant ainsi de limiter le risque de propagation d'un incendie à l'ensemble du stockage du hall onduleuse. <b>Le site sollicite donc un aménagement de prescription concernant ce point pour le stockage du hall onduleuse.</b></p>	<p>C</p> <p>NC</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.4.1. (suite)	/	<p>L'extension du stockage de produits finis sera organisée en îlots de moins de 2 500 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 6 m. Compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur, la distance entre îlots sera inférieure à 10 m.</p> <p>La distance entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou encore du système d'éclairage et d'extinction automatique sera supérieure à 1 m dans les stockages.</p>	C
2.4.2.	<p>Matières dangereuses</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.</p>	<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne seront pas stockées dans la même cellule.</p> <p>Pour mémoire, l'extension du stockage de produits finis n'accueillera pas de matières dangereuses.</p>	C
2.4.3.	<p>Propreté de l'installation</p> <p>Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister</i></p> <p>L'exploitant entretient et entretiendra régulièrement ses installations de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.4.4.	<p>Travaux</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Le site dispose et disposera des procédures d'exploitation inerrantes à son fonctionnement tant en mode normal qu'en mode dégradé ou accidentel (permis feu, permis d'intervention, plan de prévention, procédure d'exploitation, consignes en cas de situation incidentelle, etc.).</p> <p>Ces procédures intégreront également les nouveaux stockages.</p>	C
2.4.5.	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;</li> <li>- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.15 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Liste des consignes prévues</i></p> <p>L'exploitant dispose et disposera des consignes listées à cet article. Elles intégreront les nouveaux stockages.</p>	C



Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
2.4.6.	Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Les équipements des stockages feront l'objet des vérifications périodiques et des opérations de maintenance conformément aux dispositions applicables à chaque équipement.	C
2.4.7.	Brûlage L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4.	En dehors des travaux faisant l'objet d'un permis de feu, l'apport de feu sera interdit au niveau des stockages.	C
2.4.8.	Surveillance du stockage En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	<i>Justification à apporter :</i> <i>Description du système de surveillance</i> Le site est et sera exploité 24h/24 et 7j/7. Le site est et sera doté notamment d'un poste de garde où un gardien est présent en permanence.	C
2.4.9.	Stationnement Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.	Seuls les poids lourds liés au transport des bobines et des produits finis seront susceptibles de stationner à proximité des stockages.	C
<b>3. Eau</b>			
3.1.	Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	<i>Justification à apporter :</i> <i>Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus</i> Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.  Le plan d'ensemble du site présentant notamment les réseaux est fourni en pièce jointe du DDAE.  Le plan des réseaux sera complété avec les éléments exigés à cet article et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
3.2.	<p>Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter les retours de produits</i></p> <p>L'exploitant veille et veillera à l'entretien de ses réseaux.</p> <p>Les stockages ne seront pas alimentés en eau industrielle (hors réseau incendie). Les réseaux d'eau potable présentant un risque de retour d'eau non potable dans le circuit d'eau potable sont dotés de disconnecteurs.</p>	C
3.3.	<p>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	<p>Les nouveaux stockages seront essentiellement à l'origine de rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées domestiques. Ces rejets répondront aux exigences de cet article.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
3.4.	<p>Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA<sub>5</sub> du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA<sub>5</sub>.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan mentionnant la localisation du ou des séparateurs d'hydrocarbure</i></p> <p><i>Note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs prévus</i></p> <p><i>Base du dimensionnement (pluie de référence)</i></p> <p><i>Définir le milieu récepteur QMNA<sub>5</sub></i></p> <p><i>Note de calcul</i></p> <p><i>Annexe technique du projet de convention + compatibilité</i></p> <p>Les eaux pluviales collectées au niveau des stockages seront collectées dans le réseau d'eaux pluviales du site avant de rejoindre la Seine.</p> <p>En cas de déversement accidentel notamment, le site dispose et disposera de procédures d'alertes et un système d'obturation du réseau est présent dans le périmètre de DA ALIZAY. Ainsi, les eaux susceptibles d'être polluées sont et seront confinées.</p> <p>Le rejet d'eaux pluviales du site dans le réseau de DA ALIZAY aboutissant à la Seine respectera les exigences ci-contre.</p>	C
3.5.	<p>Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative puis sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Plan des réseaux, mode de traitement et conformité à la réglementation</i></p> <p>Les eaux domestiques collectées au niveau des nouveaux stockages seront collectées en fosse septique. Suivant les exigences sanitaires actualisées en fonction de la Covid 19, soit elles seront envoyées en centre de traitement agréé, soit elles pourront être transférées vers la station d'épuration de DA ALIZAY.</p>	C

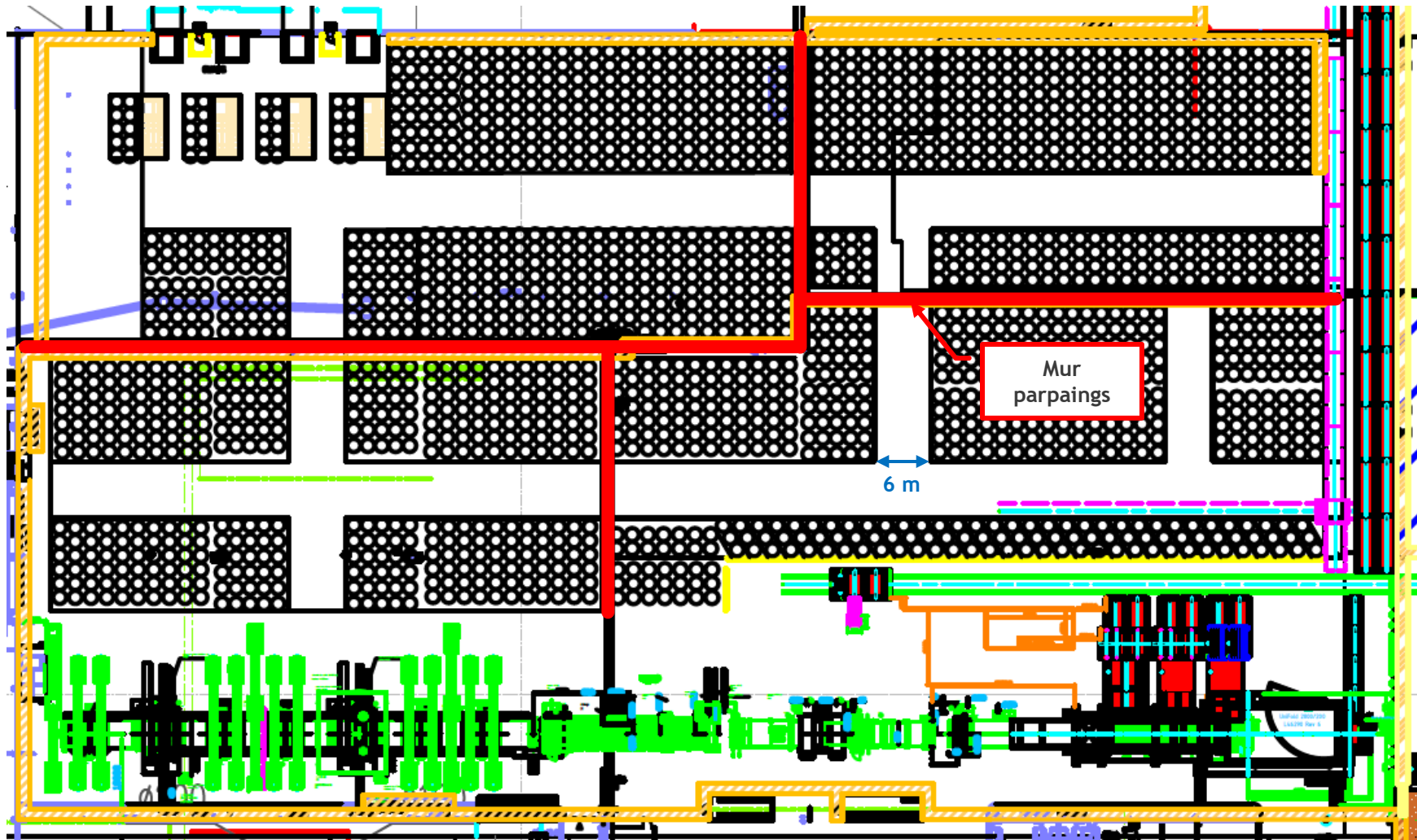
Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
<b>4. Déchets</b>			
4.1.	<p><b>Généralités</b>                      L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><i>Justification à apporter :</i>  <i>Dispositions mises en place</i></p> <p>Les nouveaux stockages ne seront pas générateurs de déchets en grandes quantités.</p> <p>L'exploitant dispose et disposera des filières adaptées pour l'ensemble des types de déchets générés par son installation. Les déchets liés à l'exploitation des nouveaux stockages seront intégrés dans la gestion globale des déchets du site dont le tableau de synthèse est présenté dans l'étude d'impact du DDAE.</p>	C
4.2.	<p><b>Stockage des déchets</b>                      Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>L'exploitant dispose et disposera de plusieurs aires de stockage des déchets permettant d'éviter les risques de pollution.</p> <p>Les déchets dangereux susceptibles de s'écouler sont et seront stockés sur rétention (ou en récipient adapté) et à l'abri des intempéries.</p>	C
4.3.	<p><b>Élimination des déchets</b>                      Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>L'exploitant dispose et disposera d'un registre des déchets et des bordereaux de suivi de déchets permettant d'assurer la traçabilité de l'élimination / valorisation de ses déchets.</p> <p>Aucun brûlage de déchets à l'air libre n'est et ne sera réalisé sur le site.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité									
<b>5. Bruit et vibrations</b>												
5.1.	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée :</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les valeurs limites de bruit ci-contre sont et seront respectées (cf. étude acoustique en annexe de l'étude d'impact). Le programme de mesure (localisation des points) est indiqué dans le DDAE. À noter que, comme actuellement, le respect des niveaux sonores sera vérifié vis-à-vis de l'emprise globale des sites présentant un lien technique.</p>	C
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

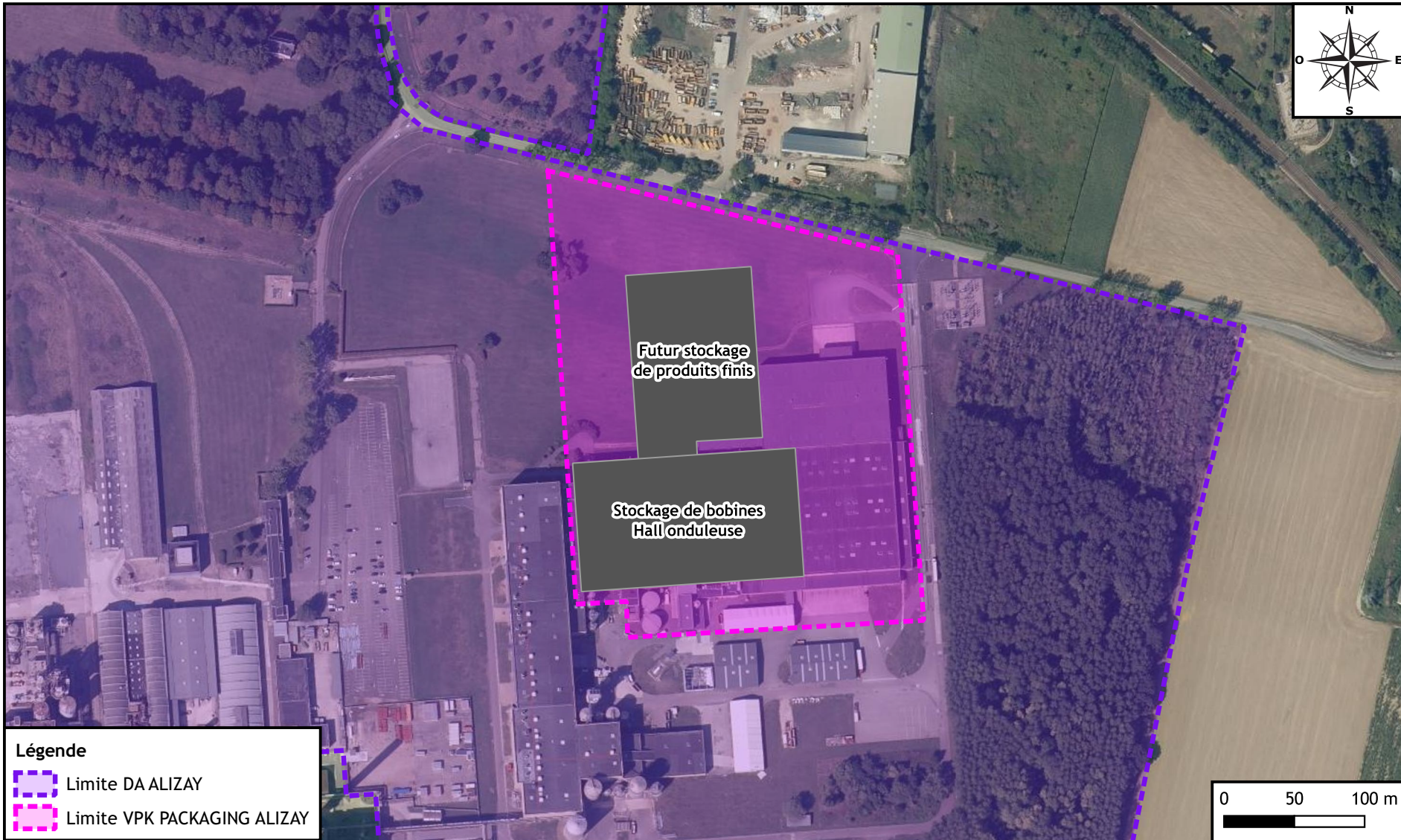
Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
5.2.	<p>Véhicules. - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p><i>Justification à apporter :</i></p> <p><i>Engins prévus</i></p> <p>Les bobines seront acheminées dans le stockage par convoyeur. Elles seront ensuite manutentionnées à l'aide de chariots à pinces. Les expéditions seront réalisées principalement par camions.</p> <p>Les produits finis seront expédiés sur le site principalement par camions et seront manutentionnées à l'aide d'engins adaptés.</p> <p>L'usage d'appareils de communication acoustique est et sera limité aux strictes situations incidentelles ou accidentelles ou à des fins de prévention.</p>	C
5.3.	<p>Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</p>	Les nouveaux stockages ne seront pas à l'origine de vibrations.	NA
5.4.	<p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	Le site procède déjà au suivi de ses émissions sonores. Suite à la réalisation du projet, une nouvelle campagne de mesures sera réalisée dans un délai de 3 mois puis tous les 3 ans.	C
<b>6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation</b>			
/	<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	L'exploitant mettra en place les éléments demandés en cas de cessation d'activité.	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010	Situation du site	Conformité
<b>Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes</b>			
/	Dispositions non reprises	Non concerné. Les stockages étudiés sont des installations nouvelles.	NA
<b>Annexe III : Règles techniques applicables aux vibrations</b>			
/	Dispositions non reprises	Non concerné. L'installation ne sera pas à l'origine de vibrations.	NA
<b>Annexe IV : Dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021</b>			
/	Dispositions non reprises	Non concerné. Les stockages étudiés sont des installations nouvelles.	NA

Figure 1. Plan du stockage de bobines du hall onduleuse et localisation des murs séparatifs en parpaings









# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PROJET ALICE

DA ALIZAY  
ALIZAY (27)

Audit de conformité à l'arrêté du  
2 décembre 2021 (rubrique 2445) -  
Site VPK PACKAGING ALIZAY



**KALIÈS**  
Étude & conseil  
en environnement,  
énergie & risques industriels

**Arrêté du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
<b>Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales</b>			
1.1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exclusion des dispositions des articles 2.1, 4.2, 4.3-II, 4.3-III, 4.4, 4.5-I-c, 4.5-I-d, 4.12, 6.4, des deux derniers alinéas de l'article 4.15, du dernier alinéa de l'article 5.1 et du troisième alinéa de l'article 5.4 du présent arrêté qui ne sont pas applicables. Les dispositions des articles 4.9, 6.2 et 6.3 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les articles 2.1, 4.2, 4.3-II, 4.3-III, 4.12 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ;</li> <li>- les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation.</li> </ul>	<p>Le site disposera de deux locaux de transformation du papier, carton avec d'une part, le hall onduleuse et, d'autre part, la caisserie.</p> <p>Le hall onduleuse accueille d'ores et déjà l'activité de transformation du papier et sera donc considéré comme une installation existante dans cet audit.</p> <p>La caisserie sera quant à elle implantée dans une zone dédiée au stockage à l'heure actuelle et sera par conséquent assimilée à une installation nouvelle dans cet audit.</p>	/

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
1.2	<p>Définitions.</p> <p>Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Épandage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de revégétalisation.</p> <p>« Matière dangereuse » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Émissions diffuses » : émissions résultant du contact direct (non canalisé) de substances volatiles ou de poussières avec l'environnement dans des conditions normales d'exploitation.</p> <p>« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>	Article ne nécessitant pas d'analyse de conformité.	/
1.3	<p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	L'installation respectera les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à ce projet.	C
<b>Chapitre II : Implantation et aménagement</b>			
2.1	<p>Règles d'implantation.</p> <p>Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2445 sont situés à une distance minimale de 10 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Article non applicable au hall onduleuse. Ce hall respecte et respectera néanmoins les distances d'éloignement ci-contre, tout comme la caisserie.</p> <p>Les installations ne se situent/situeront pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
2.2	Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	L'exploitant entretient et entretiendra régulièrement ses installations.	C
<b>Chapitre III : Exploitation</b>			
3.1	Surveillance de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	L'exploitation se fait et se fera sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C
3.2	Contrôle de l'accès. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas et n'auront pas un accès libre aux installations (clôture générale, etc.).	C
3.3	Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières dangereuses détenues, auquel est annexé un plan général des stockages. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	L'exploitant dispose et disposera des fiches de données de sécurité des produits utilisés et respectera les préconisations desdites fiches. L'exploitant tient et tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières dangereuses détenues, auquel sera annexé un plan général des stockages.	C
3.4	Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. L'exploitant prend les précautions pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.	L'exploitant entretient et entretiendra régulièrement ses installations de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques. Les déchets seront stockés à l'abri des intempéries, dans des contenants adaptés, permettant ainsi d'éviter leur envol.	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
<b>Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
4.1	<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>L'exploitant recensera les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>Il déterminera la nature des risques et signalera ce(s) risque(s).</p> <p>L'exploitant disposera d'un plan général indiquant les différentes zones de danger correspondant à ce(s) risque(s).</p>	C
<b>Section II : Dispositions constructives</b>			
4.2	<p>Comportement au feu.</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;</li> <li>- plafonds et parois verticales séparatives REI 120 ;</li> <li>- murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ;</li> <li>- portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- structure R 30 ;</li> <li>- murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	<p>Article non applicable au hall onduleuse.</p> <p>La caisserie sera un local à risque incendie. Elle aura les caractéristiques suivantes :</p> <p>Ossature R 60 (hauteur sous pied de ferme supérieure à 8 m) : un flocage permettra d'obtenir une ossature R60,</p> <p>Parois verticales séparatives REI 120 entre le hall onduleuse et la caisserie,</p> <p>Portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture seront de type ferme-porte ou à fermeture automatique,</p> <p>Toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs seront munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Aucune chaufferie ne sera présente dans l'installation ou à proximité.</p>	SO
			C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
4.3	<p>Accessibilité.</p> <p>I. - Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>Le site est facilement accessible depuis le chemin départemental passant au Nord notamment et dispose/disposera de voiries internes adaptées à la circulation de poids lourds notamment et donc aux engins de secours.</p> <p>Les véhicules (poids lourds de livraison par exemple) ne sont pas et ne seront pas susceptibles de gêner la circulation des engins de secours.</p> <p>Une présence 24h/24 est et sera assurée sur le site.</p>	C
4.3 (suite)	<p>II. - Voie engins</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p>Article non applicable au hall onduleuse.</p> <p>Une voie « engins » répondant aux exigences de cet article sera présente sur le site.</p>	SO  C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
4.3 (suite)	<p>III. - Aires de stationnement</p> <p>III.1. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	Article non applicable au hall onduleuse.	SO
		<p>Au moins une façade de la caisserie sera desservie par une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens répondant aux exigences de cet article.</p> <p>La caisserie comportera un seul niveau.</p>	C



Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
4.3 (suite)	<p>III.2. - Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li><li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li><li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li><li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li><li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li></ul>	<p>Article non applicable au hall onduleuse.</p> <p>Le site disposera d'aires de stationnement des engins permettant aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie et répondant aux exigences ci-contre.</p>	SO
	<p>IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à jour à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li><li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li><li>- le registre mentionné à l'article 3.3 ;</li><li>- le plan mentionné à l'article 5.4.</li></ul>	<p>L'exploitant tiendra à jour et à disposition des services d'incendie et de secours les éléments exigés ci-contre.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
4.4	<p>Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque définis à l'article 4.1 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>La commande manuelle du dispositif de déclenchement du désenfumage est placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Les différentes commandes sont regroupées au même emplacement et parfaitement signalées. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-2, version mai 2017, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>Article non applicable au hall onduleuse.</p> <p>Il est à noter néanmoins que le hall onduleuse dispose tout de même d'un système de désenfumage représentant au moins 2 % de la surface à désenfumer.</p>	SO
		<p>La caisserie est et sera équipée de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle représentant 3,6 % de la surface à désenfumer.</p> <p>En exploitation normale, la fermeture est et sera possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>La commande manuelle est et sera placée à proximité d'une issue.</p> <p>Les différentes commandes sont et seront regroupées au même emplacement et parfaitement signalées. Leur emplacement est et sera indiqué sur le plan d'intervention.</p> <p>Les équipements sont et seront adaptés aux risques et conformes aux règles de la construction.</p> <p>Des amenées d'air frais seront réalisées pour la caisserie.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont et seront réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
4.5	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>I. - L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;</p> <p>d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;</li> <li>- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;</li> <li>- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.</li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p>	<p>Le site dispose et disposera de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques avec :</p> <p>Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</p> <p>Des extincteurs appropriés aux risques, répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,</p> <p>Des RIA (point non applicable au hall onduleuse ; ce dernier dispose et disposera néanmoins de RIA),</p> <p>Des poteaux incendie alimentés par le réseau interne via les forages existants. Le réseau de poteaux incendie couvrira notamment le hall onduleuse et la caisserie bien que ce point ne soit pas applicable au hall onduleuse. S'agissant d'un réseau privé, l'exploitant respectera les dispositions applicables ci-contre (reconnaissance opérationnelle pour les services d'incendie et de secours, etc.). L'accès extérieur des installations sera à moins de 100 m d'un appareil d'incendie. Ces derniers seront distants entre eux de 150 m maximum.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
4.5 (suite)	<p>II. - Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le personnel des entreprises sous-traitantes, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.</p>	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont et seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température.</p> <p>L'exploitant s'assure et s'assurera de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est et sera strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant sont et seront entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le personnel des entreprises sous-traitantes, est et sera instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.</p>	C
4.6	<p>Tuyauteries.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Le site dispose et disposera de tuyauteries répondant aux exigences ci-contre.	C
Section III : Dispositif de prévention des accidents			
4.7	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p> <p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	Les éventuelles parties de l'installations recensées « atmosphères explosibles » disposeront de matériels adaptés aux risques.	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
4.8	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>L'exploitant disposera des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont et seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent/produiront pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes sera réalisé par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent (absence de système avec flamme nue par exemple).</p>	C
4.9	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Les locaux de l'activité de transformation du papier, carton sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>	<p>Les locaux sont et seront convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de cette ventilation respecte et respectera les exigences ci-contre.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
4.10	<p>Systèmes de détection et extinction automatiques.</p> <p>Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Le hall onduleuse et la caisserie seront dotés d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant sera en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organisera à minima chaque semestre des vérifications de maintenance et des tests de ces systèmes.</p> <p>Le système d'extinction automatique sera conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
4.11	<p>Capacité de rétention et stockages.</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols susceptibles d'être présents dans le hall onduleuse ou la caisserie seront associés à des rétentions répondant aux exigences ci-contre.</p> <p>Les stockages ne seront pas réalisés à l'air libre.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
4.12	<p>Rétention et isolement.</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.</p>	<p>Article non applicable au hall onduleuse.</p> <p style="text-align: center;">Caisserie :</p> <p>Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans un dispositif de confinement externe à la caisserie.</p> <p>Les orifices d'écoulement seront munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement local pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y seront portées. Une mesure organisationnelle sera prise, de façon à ce que les opérateurs de l'atelier de préparation pâte soient informés et déclenchent l'obturateur.</p> <p>Le volume nécessaire a été calculé selon le document technique D9A (juin 2020) (cf. calcul à la suite de cet audit). Le besoin calculé est de 3 754 m<sup>3</sup> et est inférieur à la capacité de rétention du site (8 000 m<sup>3</sup>).</p> <p>Les eaux d'extinction confinées seront analysées afin de déterminer leur devenir.</p>	<p>SO</p> <p style="text-align: center;">C</p>



Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
Section V : Dispositions d'exploitation			
4.13	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le site dispose et disposera des procédures d'exploitation inerrantes à son fonctionnement tant en mode normal qu'en mode dégradé ou accidentel (permis feu, permis d'intervention, plan de prévention, procédure d'exploitation, consignes en cas de situation incidentelle, etc.).</p> <p>Ces procédures intégreront également les installations de transformation du papier/carton.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
4.14	<p><b>Vérification périodique et maintenance des équipements.</b></p> <p>I. - Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>II. - Protection individuelle</p> <p>Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Les installations de transformation du papier/carton feront l'objet des vérifications périodiques et des opérations de maintenance conformément aux dispositions applicables à chaque équipement.</p> <p>L'exploitant mettra à disposition les équipements de protection individuelle adaptés aux risques.</p>	C
4.15	<p><b>Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</b></p> <p>La présence dans les locaux de production de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>Les stockages associés à la production sont aménagés dans des zones dédiées séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée entre les stockages et les parois et éléments de structure, sauf dans le cas où les parois et éléments de structure sont REI 120.</p> <p>Dans une zone dédiée, la surface de stockage ne dépasse pas 500 m<sup>2</sup>.</p>	<p>La présence de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les éventuels rebuts de production seront évacués régulièrement.</p> <p>Les installations de production seront construites conformément aux règles de l'art et seront conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>Les stockages associés à la caisserie respecteront les dispositions ci-contre.</p> <p>Les 2 derniers alinéas ci-contre ne sont pas applicables au hall onduleuse.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
<b>Chapitre V : Émissions dans l'eau</b>			
<b>Section I : Principes généraux</b>			
5.1	<p><b>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</b>                      Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</li> <li>- suppression des émissions de substances dangereuses (1) (article 22-2-III).</li> </ul> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux de polluants.                      Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.                      (1) Substances dangereuses comme défini à l'article 2 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.</p>	<p>Les rejets aqueux domestiques sont et seront traités dans des fosses septiques vidangées régulièrement et dont les effluents pompés sont envoyés dans des centres de traitement adaptés.</p> <p>Les effluents industriels du site (eaux de lavage des installations) seront traités dans la station d'épuration de DA ALIZAY. Le rejet de cette station d'épuration sera compatible avec le milieu récepteur.</p> <p>Les installations de transformation du papier/carton ne mettront pas en œuvre de substances dangereuses susceptibles de se retrouver dans les effluents aqueux.</p>	C
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>			
5.2	<p><b>Prélèvement d'eau.</b>                      L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter la consommation d'eau ; notamment, la réfrigération en circuit ouvert (tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel ou dans le réseau après prélèvement) est interdite.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p>	<p>L'exploitant prendra les dispositions nécessaires visant à limiter sa consommation d'eau.</p> <p>Le prélèvement maximal lié à l'activité du site est indiqué dans l'étude d'impact du DDAE.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
5.3	<p><b>Ouvrages de prélèvements.</b>                      Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Ce dispositif de protection est mis en œuvre et entretenu selon les modalités prévues par les articles R. 1321-57 et R. 1321-61 du code de la santé publique.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p>	<p>Le site sera alimenté en eau potable à partir du réseau de DA ALIZAY et en eau industrielle à partir du réseau sous la responsabilité de BEA. Les prélèvements de ces sites font et feront l'objet d'un suivi régulier. La consommation de VPK PACKAGING ALIZAY sera marginale.</p> <p>Le réseau d'eau potable et les forages alimentant le site sont et seront munis d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	C
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents</b>			
5.4	<p><b>Collecte des effluents.</b>                      Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Aucune liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur ne sera établie.</p> <p>Les effluents rejetés ne seront pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables.</p> <p>Le réseau de collecte sera de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Le plan des réseaux est joint au DDAE.</p>	C
5.5	<p><b>Points de rejets.</b>                      Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont et seront en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	C
5.6	<p><b>Rejet des eaux pluviales.</b>                      Les dispositions des articles 43-1-I à 43-1-V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	<p>Les rejets d'eaux pluviales respectent et respecteront les articles 43-1-I à 43-1-V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
5.7	<b>Eaux souterraines.</b> Les rejets en direction des eaux souterraines respectent les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.	Les effluents du site ne seront pas rejetés en direction des eaux souterraines.	SO
5.8	<b>Eaux de baignade.</b> Lorsque les effluents sont rejetés dans le périmètre retenu pour établir le profil de l'eau de baignade prévu à l'article L. 1332-3 du code de la santé publique, l'exploitant informe l'agence régionale de santé de ce rejet.	Aucun rejet ne sera réalisé dans le périmètre retenu pour établir le profil de l'eau de baignade.	SO
<b>Section IV : Valeurs limites d'émission</b>			
5.9	<b>Généralités.</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximum journalier rejeté dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant justifie que le débit maximum journalier rejeté ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Les effluents aqueux sont et seront canalisés. Aucune dilution ne sera réalisée. Le débit maximum journalier rejeté ne dépassera pas 1/10 du débit moyen interannuel de la Seine.	C
5.10	<b>Température et pH.</b> La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5. S'il y a neutralisation alcaline, il est compris entre 5,5 et 9,5. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effluents rejetés n'induisent pas : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C dans le périmètre de protection éloignée quand il existe ou à défaut le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 dans le périmètre de protection éloignée quand il existe ou à défaut le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.	Les effluents rejetés respecteront les prescriptions ci-contre qui leurs sont applicables.	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité																																													
5.11	<p><b>Rejet dans le milieu naturel.</b> Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle. Les valeurs limites de concentration évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1"> <tr> <th colspan="5">1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</th> </tr> <tr> <td colspan="5">Les dispositions de l'article 32-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</td> </tr> <tr> <th colspan="5">2. Azote global et phosphore total</th> </tr> <tr> <td colspan="5">Les dispositions de l'article 32-2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</td> </tr> <tr> <th colspan="5">3. Substances caractéristiques de l'activité industrielle</th> </tr> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite de concentration</th> <th>Seuil de flux</th> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 100 g/j</td> </tr> <tr> <th colspan="5">4. Autres substances dangereuses <sup>(2)</sup> entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</th> </tr> <tr> <td colspan="5">Les dispositions de l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</td> </tr> </table> <p><sup>(2)</sup> Substances dangereuses comme défini à l'article 2 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.</p>	1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO <sub>5</sub> )					Les dispositions de l'article 32-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.					2. Azote global et phosphore total					Les dispositions de l'article 32-2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.					3. Substances caractéristiques de l'activité industrielle						N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j	4. Autres substances dangereuses <sup>(2)</sup> entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau					Les dispositions de l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.					Les eaux résiduaires du site ne seront pas rejetées au milieu naturel mais dans la station d'épuration de DA ALIZAY.	SO
1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO <sub>5</sub> )																																																
Les dispositions de l'article 32-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.																																																
2. Azote global et phosphore total																																																
Les dispositions de l'article 32-2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.																																																
3. Substances caractéristiques de l'activité industrielle																																																
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux																																												
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j																																												
4. Autres substances dangereuses <sup>(2)</sup> entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau																																																
Les dispositions de l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.																																																
5.12	<p><b>Raccordement à une station d'épuration.</b> Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent, dont la réalisation d'une étude d'incidence.</p>	Le site respectera les exigences ci-contre pour son raccordement à la station d'épuration de DA ALIZAY. Une convention de rejet sera par ailleurs signée, en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 02/02/1998.	C																																													

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
5.13	<p><b>Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet direct ou indirect</b>            Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.            Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.            Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.            Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.            Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.            Pour l'azote global et le phosphore total, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	Article ne nécessitant pas d'analyse de conformité.	/
<b>Section V : Traitement des effluents</b>			
5.14	<p><b>Installations de traitement.</b>            Les installations de traitement et/ou de prétraitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.            Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues.            Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.            Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Les installations de traitement des effluents seront du ressort de DA ALIZAY qui s'assurera d'un suivi adéquat des paramètres de la station d'épuration et de son entretien.	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
<b>Chapitre VI : Émissions dans l'air</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
6.1	<p><b>Généralités.</b>                      Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets à l'atmosphère sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut du respect des dispositions des deux alinéas précédents, des dispositions particulières justifiées tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	<p>Les installations de transformation du papier ne seront pas à l'origine de rejets atmosphériques.</p> <p>Les produits utilisés sur le site seront conditionnés dans des contenants adaptés.</p>	C
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>			
6.2	<p><b>Points de rejets.</b>                      Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Les installations de transformation du papier ne seront pas à l'origine de rejets atmosphériques.</p>	SO
6.3	<p><b>Points de mesures.</b>                      Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>		
6.4	<p><b>Hauteur de cheminée et vitesse d'éjection.</b>                      La hauteur des cheminées respecte les dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz respecte les dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p>		



Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité						
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>									
6.5	<p><b>Généralités.</b>                      Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.                      Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.                      Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	Les installations de transformation du papier ne seront pas à l'origine de rejets atmosphériques.	SO						
6.6	<p><b>Débit et mesures.</b>                      Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.                      Les concentrations en polluants sont rapportées aux mêmes conditions normalisées.</p>								
6.7	<p><b>Valeurs limites d'émission.</b>                      Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.                      Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.                      Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Polluants</th> <th style="text-align: center;">Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Poussières totales :</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td style="text-align: center;">100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 1 kg/h</td> <td style="text-align: center;">40 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table>			Polluants	Valeur limite d'émission	Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>
Polluants	Valeur limite d'émission								
Poussières totales :									
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>								
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>								
6.8	<p><b>Odeurs.</b>                      Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>	Les installations de transformation de papier/carton ne seront pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	C						

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité									
<b>Chapitre VII : Émissions dans les sols</b>												
7	Hors épandage défini à l'article 9.2, les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet ne sera réalisé dans les sols.	C									
<b>Chapitre VIII : Bruit</b>												
8.1	<p><b>Bruit.</b></p> <p>I. - Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. - Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard un an après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les valeurs limites de bruit ci-contre sont et seront respectées. Les installations de transformation de papier seront toutes situées à l'intérieur d'un bâtiment avec un bardage double peau permettant d'atténuer les émissions acoustiques dans l'environnement du site. Les mesures prévues (caisson insonorisant, etc.) permettront de réduire le niveau sonore en intérieur pour la santé des salariés et permettront de compléter l'atténuation apportée par le bardage double peau. Le programme de mesure (localisation des points) est indiqué dans le DDAE.</p> <p>Les véhicules, matériels et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage d'appareils de communication acoustique est et sera limité aux strictes situations incidentelles ou accidentelles ou à des fins de prévention.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée au plus tard un an après la mise en service de l'installation.</p>	C
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
<b>Chapitre IX : Déchets</b>			
9.1	<p><b>Généralités.</b>                      Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.                      La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.                      L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 du code de l'environnement ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.                      Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p>Les déchets produits par le site seront entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.                      La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépassera pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.                      L'exploitant disposera des justificatifs de valorisation ou d'élimination de ses déchets.</p>	C
9.2	<p><b>Épandage.</b>                      L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé sous réserve du respect des dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p>	L'exploitant ne réalisera aucun épandage.	SO
9.3	<p><b>Brûlage.</b>                      Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	L'exploitant ne brûlera pas ses déchets sur site.	C
<b>Chapitre X : Surveillance des émissions</b>			
10.1	<p><b>Généralités.</b>                      Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Ce programme répond a minima aux conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.                      Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II et le III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.                      Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant 5 ans.</p>	L'exploitant respectera les dispositions ci-contre en matière de surveillance de ses émissions.	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité	
10.2	<p><b>Surveillance des émissions dans l'air.</b> Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p>	Les installations de transformation du papier ne seront pas à l'origine de rejets atmosphériques.	SO	
	<p><b>Poussières totales :</b></p>			
	Flux horaire supérieur à 50 kg/h			Mesure en permanence par une méthode gravimétrique
	Flux horaire supérieur à 5 kg/h mais inférieur ou égal à 50 kg/h			Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets
<p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité																																
10.3	<p><b>Surveillance des émissions dans l'eau.</b>                      Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="text-align: center;">Paramètre</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Fréquence de surveillance</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">Effluents raccordés</th> <th style="text-align: center;">Rejet milieu naturel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Débit</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">en continu si le débit est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Température</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">en continu si le débit est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">pH</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">en continu si le débit est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td style="text-align: center;">hebdomadaire si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon annuelle</td> <td style="text-align: center;">journalière si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon trimestrielle</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">MES</td> <td style="text-align: center;">hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle</td> <td style="text-align: center;">journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td style="text-align: center;">hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle</td> <td style="text-align: center;">journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Azote global</td> <td style="text-align: center;">hebdomadaire si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon annuelle</td> <td style="text-align: center;">journalière si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon trimestrielle</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Phosphore total</td> <td style="text-align: center;">hebdomadaire si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon annuelle</td> <td style="text-align: center;">journalière si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon trimestrielle</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Hydrocarbures totaux</td> <td style="text-align: center;">hebdomadaire si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon annuelle</td> <td style="text-align: center;">journalière si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon trimestrielle</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces polluants par l'installation.</p>	Paramètre	Fréquence de surveillance		Effluents raccordés	Rejet milieu naturel	Débit	en continu si le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j		Température	en continu si le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j		pH	en continu si le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j		DCO (sur effluent non décanté)	hebdomadaire si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon trimestrielle	MES	hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle	Azote global	hebdomadaire si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon trimestrielle	Phosphore total	hebdomadaire si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon trimestrielle	Hydrocarbures totaux	hebdomadaire si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon trimestrielle	<p>Les rejets d'effluents industriels issus des installations de transformation du papier seront de l'ordre de 2 m<sup>3</sup>/j. Les seuils ci-contre ne seront pas dépassés et une surveillance annuelle sera donc réalisée.</p>	C
	Paramètre		Fréquence de surveillance																																
		Effluents raccordés	Rejet milieu naturel																																
	Débit	en continu si le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j																																	
	Température	en continu si le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j																																	
	pH	en continu si le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j																																	
	DCO (sur effluent non décanté)	hebdomadaire si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon trimestrielle																																
	MES	hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle																																
	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle																																
	Azote global	hebdomadaire si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon trimestrielle																																
	Phosphore total	hebdomadaire si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon trimestrielle																																
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon trimestrielle																																	

Article	Prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2021	Situation du site	Conformité
10.3 (suite)	<p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les effluents ne subiront pas une dilution telle que les polluants ne seront plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur.</p>	SO
<b>Chapitre XI : Modification de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration</b>			
11	<p>Au point 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé :</p> <p>1° Le « i ) » est renommé « j ) ».</p> <p>2° Après le « h ) » est inséré un « i ) » ainsi rédigé :                      « Dispositions applicables pour la rubrique 2445                      Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-plafonds et parois verticales séparatives REI 120 ;</li> <li>-murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ;</li> <li>-portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ;</li> <li>-toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	<p>Le site sera soumis à enregistrement.</p>	SO
<b>Chapitre XII : Exécution</b>			
12	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Article ne nécessitant pas d'analyse de conformité.</p>	/

**DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

d'après le document technique D9 de CNPP-FFA-MI/DGSCGC-MTE/DGPR édition de juin 2020

AFFAIRE : DA ALIZAY

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	DA ALIZAY - Caisserie			
Principales activités	Transformation du papier et stockage de plaques de carton			
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Plaques de carton			
CRITÈRES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
		Activité	Stockage	
<b>Hauteur de stockage</b> <sup>(1)(2)(3)</sup>				
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1		0,1	
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2			
- Jusqu'à 30 m	+ 0,5			
- Jusqu'à 40 m	+ 0,7			
- Au-delà de 40 m	+ 0,8			
<b>Type de construction</b> <sup>(4)</sup>				
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R60	-0,1	-0,1		
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R30	0			
- Résistance mécanique de l'ossature < R30	+0,1	0,1	0,1	
<b>Matériaux aggravants</b>				
Présence d'au moins un matériau aggravant <sup>(5)</sup>	+0,1	0,1	0,1	
<b>Types d'interventions internes</b>				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	-0,1	-0,1	
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels <sup>(6)</sup>	-0,1	-0,1	-0,1	
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés, en mesure d'intervenir 24h/24 <sup>(7)</sup>	-0,3	-0,3	-0,3	
<b>Σ coefficients</b>		-0,4	-0,2	
<b>1 + Σ coefficients</b>		0,6	0,8	
<b>Surface (S en m<sup>2</sup>)</b>		6800	4500	
<b>Q<sub>i</sub><sup>(8)</sup></b>		245	216	
<b>Catégorie de risque</b> <sup>(9)</sup> (RF, 1, 2, ou 3)		1	2	
<b>Coefficient appliqué</b>		1	1,5	
<b>Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau</b> <sup>(10)</sup> : QRF, Q1, Q2 ou Q3 divisé par 2 (OUI/ NON)		Oui	Oui	
<b>DÉBIT CALCULÉ</b> <sup>(11)</sup> (Q en m <sup>3</sup> /h)		284		
<b>DÉBIT RETENU</b> <sup>(12)(13)(14)</sup> (Q en m <sup>3</sup> /h)		270		

<sup>(1)</sup> Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

<sup>(2)</sup> En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m<sup>3</sup>, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

<sup>(3)</sup> Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.

<sup>(4)</sup> Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

<sup>(5)</sup> Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :

- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m<sup>3</sup> ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

<sup>(6)</sup> Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.

<sup>(7)</sup> La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.

<sup>(8)</sup> Q<sub>i</sub> : débit intermédiaire du calcul en m<sup>3</sup>/h.

<sup>(9)</sup> La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2. du guide D9

<sup>(10)</sup> Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :

- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

<sup>(11)</sup> Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.

<sup>(12)</sup> Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h.

<sup>(13)</sup> Le débit retenu sera limité à 720 m<sup>3</sup>/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

<sup>(14)</sup> La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9 du guide D9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum.

Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m<sup>2</sup>.

**DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS EN EAU D'EXTINCTION**

d'après le document technique D9A de de CNPP-FFA-MI/DGSCGC-MTE/DGPR édition de juin 2020

**AFFAIRE :** DA ALIZAY

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures)	540
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	1854
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0
	RIA	A négliger	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 mn)	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m <sup>2</sup> de surface de drainage	1360
Présence de stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
Volume total de liquides à mettre en rétention			3754 m <sup>3</sup>





# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PROJET ALICE

DA ALIZAY  
ALIZAY (27)

Audit de conformité à l'arrêté du 6 juin 2018  
(rubrique 2716) - Site BEA



**KALIÈS**  
Étude & conseil  
en environnement,  
énergie & risques industriels

**Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

C : Conforme / NA : Non Applicable / NC : Non Conforme / SO : Sans Objet

Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité
1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	Le site sera soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2716 pour le transit de Combustibles Solides de Récupération (CSR) correspondant au refus de pulpeur du site DA ALIZAY voisin.	SO
2	Champ d'application Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Le site sera enregistré après la date du 1 <sup>er</sup> juillet 2018.	SO

Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité
3	<p>Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>"Entrée miroir" : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.</p> <p>"Produits dangereux et matières dangereuses" : substances ou mélanges classés suivant les "classes et catégories de danger" définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit "CLP". Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>"Émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>"Zones à émergence réglementée" :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>	Article ne nécessitant pas d'analyse de conformité.	SO

Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité
<b>Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales (Articles 4 à 5)</b>			
4	<p>Dossier Installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan des bâtiments (cf. article 9) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;</li> <li>- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;</li> <li>- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;</li> <li>- le registre des déchets (cf. article 13) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;</li> <li>- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'installation respectera les éléments présentés dans l'article.</p> <p>La demande d'enregistrement s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale et sera couverte par le futur arrêté préfectoral portant sur BEA.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour les éléments cités ci-contre applicables et les tiendra à disposition des services de l'inspection classées.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité
5	<p><b>Implantation</b></p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>La plateforme de stockage de CSR sur le site de BEA ne sera pas un bâtiment fermé mais une aire d'entreposage extérieure.</p> <p>L'aire d'entreposage sera suffisamment éloignée des éléments listés ci-contre.</p> <p>La modélisation d'incendie réalisée avec l'outil FLUMILOG fournie à la suite de cet audit montre que la distance maximale des effets irréversibles (3 kW/m<sup>2</sup>) atteint environ 5 m. Ces effets seront donc confinés à l'intérieur du site BEA puisque l'aire d'entreposage sera éloignée de 10 m par rapport à la limite du site. Ainsi, un éloignement de 20 m n'est pas nécessaire.</p> <p>L'aire d'entreposage ne se situera pas à proximité d'une aire de stationnement, ou d'une autre zone de manipulation de déchets.</p> <p>Enfin, aucune habitation ne se situera au-dessus de l'aire d'entreposage.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions (Articles 6 à 13)</b>			
<b>Section I : Dispositions constructives (Articles 6 à 9)</b>			
6	<p>Comportement au feu</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble de la structure est R15 ;</li> <li>- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;</li> <li>- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux de classe A2s1d0 ;</li> <li>- murs extérieurs E 30 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- portes et fermetures E 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Cet article n'est pas applicable car l'aire d'entreposage sera une aire ouverte et non un bâtiment.</p>	NA
7	<p>Accessibilité</p> <p>I. - Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>L'installation sera accessible en permanence, au minimum par l'accueil public. Aucun véhicule lié à l'exploitation du site ne sera stationné de façon à gêner l'accès au site par cette entrée.</p> <p>Il existe et existera également en semaine un accès possible par la réception du parc à bois.</p> <p>Enfin, de multiples accès de secours sont et seront également disponibles sur la périphérie du site.</p> <p>L'aire d'entreposage n'étant pas un bâtiment fermé, aucun ouvrant ne sera nécessaire.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité
7 (suite)	<p>II. - Voie "engins"</p> <p>Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.</li> </ul> <p>Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Cette exigence n'est pas applicable à l'installation de BEA, car il n'y aura pas de bâtiment pour stocker les CSR.</p>	NA
	<p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres ;</li> </ul> <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".</p>	<p>L'accès à la zone de stockage des CSR pourra être réalisé par plusieurs voies de circulation internes, adaptées à la circulation de chargeuses (bulldozer), dans le secteur du parc à bois. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir une zone de croisement.</p> <p>Une autre voie d'accès, permettant le passage de véhicules de type poids lourds permettra l'accès des secours via la chaudière et bénéficiera de zones de croisement, au niveau de la station d'épuration et près du stockage d'huiles usagées.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité
7 (suite)	<p>IV. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</li> <li>- la pente est au maximum de 10 % ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</li> </ul> <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</li> </ul> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Cette exigence n'est pas applicable car le CSR sera stockée sur une aire ouverte au sol.</p> <p>Il n'y a donc ni façade, ni bâtiment d'une hauteur supérieure à 8 m.</p>	NA



Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité
7 (suite)	<p>V. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>À partir de chaque voie "engins" ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Un chemin d'accès stabilisé d'une largeur minimal d'1,40 m permettra d'atteindre deux côtés opposés de l'aire de stockage</p>	C
8	<p>Désenfumage</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Cette exigence n'est pas applicable à BEA car les CSR seront stockés sur une aire ouverte.</p>	NA

Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité
9	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</li> </ul> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</li> </ul> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> <li>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li> </ol> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</li> <li>- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</li> </ul> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>L'installation est et sera équipée de moyens adaptés pour la lutte contre l'incendie, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un réseau téléphonique permettant de prévenir les secours,</li> <li>- De plans des bâtiments et des aires de stockage tenus à jour,</li> <li>- Pour les bâtiments à proximité de l'aire d'entreposage, d'extincteurs visibles et facilement accessibles et adaptés aux risques.</li> </ul> <p>Par ailleurs, BEA dispose et disposera également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un réseau incendie équipé d'hydrants permettant la mise en service des équipements des services de secours,</li> <li>- Le réseau est alimenté par les forages souterrains exploités par BEA, et peuvent dans un premier temps utiliser l'eau du château d'eau.</li> </ul> <p>Les poteaux incendie permettent de fournir un débit global adapté et le plus proche se situe à moins de 100 m de l'aire d'entreposage et les suivants à moins de 200 m de la zone.</p> <p>Ces équipements sont vérifiés périodiquement et au minimum une fois par an.</p> <p>L'aire d'entreposage ne sera pas équipée d'un système de détection incendie, puisqu'elle sera en plein air.</p> <p>Une réserve de sable ou matériaux assimilés avec des pelles sera tenue à disposition.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité
<b>Section II : Dispositif de prévention des accidents (Article 10)</b>			
10	<p>Installations électriques et mise à la terre</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>L'installation électrique de la zone sera réalisée conformément aux règles en vigueur. Les équipements métalliques seront mis à la terre.</p> <p>Les installations seront entretenues et vérifiées périodiquement.</p>	C
<b>Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Article 11)</b>			
11	<p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	<p>Les produits liquides susceptibles de créer une pollution, stockés au niveau de l'aire d'entreposage des CSR, seront stockés sur des rétentions respectant les règles ci-contre.</p>	C
	<p>II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>		
	<p>III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>L'aire d'entreposage des CSR sera imperméabilisée afin d'éviter une pollution des sols et de pouvoir récupérer les eaux de lavage ou météorologiques.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité
11 (suite)	<p>IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>En cas d'accident de transport ou pour les eaux d'extinction incendie, le système de relevage du réseau de collecte vers la station d'épuration sera immédiatement arrêté afin de confiner ces eaux dans le réseau interne du site.</p> <p>Après analyses, elles seront soit dirigées vers la station d'épuration afin d'y être traitées, soit envoyées vers un centre de traitement agréé.</p> <p>Le volume d'eau lié aux intempéries, ou aux eaux d'extinction pouvant provenir de l'aire d'entreposage pourra être stocké dans le réseau de collecte des effluents du site, sans nécessiter une capacité supplémentaire.</p>	C
<b>Section IV : Dispositions d'exploitation (Articles 12 à 13)</b>			
12	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	L'installation rédigera une procédure adaptée au risque d'accident ou de pollution pour l'aire de stockage des CSR.	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité
13	<p>Gestion déchets réceptionnés</p> <p>I. - Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	<p>Seuls des CSR (déchets non dangereux) seront admis en transit. Ces déchets issus du process papetier du site DA ALIZAY voisin ne seront pas radioactifs et ne seront pas susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants. Ces éléments sont justifiés notamment au regard du retour d'expérience du groupe VPK sur d'autres installations. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en place de dispositif de détection de radioactivité.</p>	C
	<p>II. - Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- source (producteur) et origine géographique du déchet ;</li> <li>- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;</li> <li>- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;</li> <li>- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</li> <li>- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;</li> <li>- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.</li> </ul>	<p>Une convention retraçant les caractéristiques acceptées par BEA pour recevoir les CSR sera signée avant transfert.</p> <p>Elle reprendra les éléments décrits ci-contre, hors éléments en lien avec les déchets relevant d'une entrée miroir (les CSR ne sont pas concernés par cette disposition).</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité
13 (suite)	<p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission. Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</li> <li>- les conditions de son transport ;</li> <li>- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</li> </ul> <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</li> <li>- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</li> <li>- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</li> </ul> <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Cette exigence n'est pas applicable à l'installation BEA.</p> <p>Le déchet reçu sera exclusivement destiné à être utilisé comme combustible, en vue de sa valorisation énergétique.</p>	NA

Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité
13 (suite)	<p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;</li> <li>- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;</li> <li>- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.</li> </ul>	<p>Les déchets émis par DA ALIZAY seront préparés conformément aux exigences de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation de Combustibles Solides de Récupération.</p> <p>Un programme d'analyse respectant les exigences minimales de cet arrêté sera mis en place, aussi bien par DA ALIZAY que par BEA (en tant qu'installation classée 2971).</p>	C
	<p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>	<p>Les CSR reçus seront produits par un même processus industriel de recyclage de vieux papiers/cartons, par le site DA ALIZAY. L'information préalable, contenue dans la convention, indiquera la variabilité moyenne observée sur les autres sites du groupe VPK.</p> <p>Par ailleurs, DA ALIZAY informera BEA en cas de modification significative apportée au procédé de production.</p> <p>L'information préalable mettant à jour la variabilité des CSR produits sur site, sera transmise annuellement à BEA, qui la conservera 5 ans.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité
13 (suite)	<p>III. - Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;</li> <li>- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;</li> <li>- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;</li> <li>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;</li> <li>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</li> </ul> <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou</li> <li>- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.</li> </ul> <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	<p>La procédure d'admission des CSR sera adaptée à la situation particulière du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'information préalable ne sera vérifiée qu'une fois par an ou en cas de modification importante du processus de production du CSR,</li> <li>- Une pesée des CSR transférés sera réalisée, pour pouvoir remplir le registre des déchets entrants,</li> <li>- L'aire de stockage sera aménagée de façon à pouvoir réaliser un contrôle visuel,</li> <li>- Un bilan périodique (hebdomadaire ou journalier par exemple) des quantités de déchets acceptés sera transmis à DA ALIZAY, et vaudra accusé de réception conformément à l'alinéa b).</li> </ul> <p>En cas de non-conformité du CSR au cahier des charges signé, BEA adressera une notification motivée du refus et DA ALIZAY prendra les mesures nécessaires au traitement des déchets refusés.</p>	C



Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité
13 (suite)	<p>IV. - Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</li> <li>- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</li> </ul>	<p>L'entreposage des CSR sera réalisé dans une zone dédiée et aménagée à cet effet. La hauteur de stockage ne dépassera pas 6 m.</p> <p>L'aire d'entreposage sera par ailleurs équipée d'un filet pour empêcher les envois.</p> <p>Pour mémoire, l'installation ne relèvera pas de la rubrique 2711.</p>	C
	<p>V. - Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	<p>Les CSR seront utilisés en valorisation énergétique dans la chaudière Stein-Valmet.</p> <p>Les autres dispositions ci-contre ne sont pas applicables.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité
<b>Chapitre III : Émissions dans l'eau (Articles 14 à 21)</b>			
<b>Section I : Collecte et rejet des effluents (Articles 14 à 16)</b>			
14	<p>Collecte des effluents                      Tous les effluents aqueux sont canalisés.                      Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.                      Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.                      Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.                      Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les effluents seront collectés dans le réseau existant, sans séparation de l'eau pluviale issue de l'aire de stockage, celle-ci étant susceptible d'être polluée.                      Ces effluents seront envoyés dans la station d'épuration de DA ALIZAY, conformément à la convention de rejet prévue, afin d'y être traités avant rejet dans le milieu naturel.                      Le plan du réseau de collecte est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.</p>	C
15	<p>Points de prélèvements pour les contrôles                      Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).                      Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.                      Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un point de prélèvement des effluents de BEA est aménagé avant l'entrée en station d'épuration.                      Il est équipé afin de permettre le prélèvement d'échantillon pour la mesure des paramètres prescrits.</p>	C
16	<p>Rejet des effluents                      Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Cet article ne s'applique pas à BEA, la station d'épuration traitant les effluents appartenant à DA ALIZAY.</p>	NA

Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité																																																																																									
<b>Section II : Valeurs limites d'émission (Articles 17 à 21)</b>																																																																																												
17	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">1 - Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td style="text-align: center;">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td style="text-align: center;">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td style="text-align: center;">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td style="text-align: center;">125 mg/l</td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">N° CAS</td> <td style="text-align: center;">Code SANDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Arsenic et ses composés (en As)</td> <td style="text-align: center;">7440-38-2</td> <td style="text-align: center;">1369</td> <td style="text-align: center;">25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Cadmium et ses composés</td> <td style="text-align: center;">7440-43-9</td> <td style="text-align: center;">1388</td> <td style="text-align: center;">25 µg/l</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td style="text-align: center;">7440-47-3</td> <td style="text-align: center;">1389</td> <td style="text-align: center;">0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50 µg/l)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td style="text-align: center;">7440-50-8</td> <td style="text-align: center;">1392</td> <td style="text-align: center;">0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Mercure et ses composés (en Hg)</td> <td style="text-align: center;">7439-97-6</td> <td style="text-align: center;">1387</td> <td style="text-align: center;">25 µg/l</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Nickel et ses composés</td> <td style="text-align: center;">7440-02-0</td> <td style="text-align: center;">1386</td> <td style="text-align: center;">0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td style="text-align: center;">7439-92-1</td> <td style="text-align: center;">1382</td> <td style="text-align: center;">0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td style="text-align: center;">7440-66-6</td> <td style="text-align: center;">1383</td> <td style="text-align: center;">0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Fluor et composés (en F) (dont fluorures)</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">15 mg/l</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Indice phénols</td> <td style="text-align: center;">108-95-2</td> <td style="text-align: center;">1440</td> <td style="text-align: center;">0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Cyanures libres</td> <td style="text-align: center;">57-12-5</td> <td style="text-align: center;">1084</td> <td style="text-align: center;">0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Hydrocarbures totaux</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">7009</td> <td style="text-align: center;">10 mg/l</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</td> <td></td> <td style="text-align: center;">1117</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Benzo(a)pyrène</td> <td style="text-align: center;">50-32-8</td> <td style="text-align: center;">1115</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène</td> <td style="text-align: center;">205-99-2 / 207-08-9</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">25 µg/l (somme des 5 composés visés)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène</td> <td style="text-align: center;">191-24-2 / 193-39-5</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">1106</td> <td style="text-align: center;">1 mg/l</td> </tr> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					N° CAS	Code SANDRE		Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50 µg/l)	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117		Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115		Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l	<p>Cet article ne s'applique pas à BEA.</p> <p>L'installation ne rejettera pas d'effluents dans le milieu naturel mais sera raccordée à la station d'épuration de DA ALIZAY.</p>	N
1 - Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)																																																																																												
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																																																																																												
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																																																																											
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																																																																																											
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																																																																																												
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																																																																																											
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																																																																																											
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)																																																																																												
	N° CAS	Code SANDRE																																																																																										
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j																																																																																									
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l																																																																																									
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50 µg/l)																																																																																									
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																																																																									
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l																																																																																									
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																																																																									
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																																																																									
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j																																																																																									
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l																																																																																									
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l																																																																																									
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l																																																																																									
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l																																																																																									
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117																																																																																										
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115																																																																																										
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	25 µg/l (somme des 5 composés visés)																																																																																									
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-																																																																																										
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l																																																																																									

Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité
18	<p>Raccordement à une station d'épuration</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>Les effluents actuels générés par BEA peuvent être traités par la station d'épuration de DA ALIZAY, sans risque sur les conditions de fonctionnement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées dans l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/22/161 et dans la convention de déversement signée en 2021, respectent les prescriptions de cet article.</p> <p>L'installation d'une aire de stockage de CSR n'apportera pas de modification significative de la composition des effluents collectés.</p> <p>Le raccordement restera donc possible sans impact sur les conditions de fonctionnement.</p>	C
19	<p>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Le prélèvement d'échantillon avant raccordement à la station est réalisé au moyen d'un préleveur automatique réfrigéré, pouvant être soit asservi au débit, soit asservi au temps.</p> <p>Une autosurveillance journalière est réalisée et validée périodiquement par des mesures comparatives avec un laboratoire COFRAC, afin de vérifier le respect des VLE pour 90 % du temps.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité
20	<p>Mesures périodiques</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	Des mesures périodiques au minimum trimestrielles sont réalisées pour vérifier la corrélation avec les contrôles internes.	C
21	<p>Épandage</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	Aucun épandage des déchets reçus n'est prévu	C
<b>Chapitre IV : Émissions dans l'air (Articles 22 à 24)</b>			
22	<p>Risques d'envols et poussières</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;</li> <li>- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</li> </ul>	L'installation respecte et respectera les dispositions décrites ci-contre, pour limiter les risques d'envols et maîtriser les risques de pullulation d'insectes et de nuisibles.	C
23	<p>Odeurs</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Afin de limiter les risques de développement d'odeur, la quantité de CSR stockée sera limitée autant que possible.</p> <p>L'aire de stockage sera également éloignée des habitations.</p> <p>Les effluents ne sont pas collectés en canaux ouverts, l'exigence sur le risque d'apparition de conditions anaérobies n'est donc pas applicable.</p>	C

Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité									
24	(Fluides frigorigènes rubrique n° 2711) Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.	Non applicable à l'installation. Seul des CSR sont attendus en réception. Le site ne relèvera pas de la rubrique 2711.	NA									
<b>Chapitre V : Bruit (Article 25)</b>												
25	<p style="text-align: center;">I. - Valeurs limites de bruit</p> Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Les valeurs de bruit ci-contre seront respectées par l'installation. Un programme de mesure périodique est mis en place et un plan d'actions de réduction des nuisances sonores, touchant l'ensemble du site, est en cours de mise en œuvre. Les avertisseurs sonores qui pourront équiper les convoyeurs de CSR seront de type cri de Lynx, comme pour le reste du parc à bois, afin de limiter la gêne pour le voisinage.	C									
<table border="1"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>				Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés			Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)			4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.												
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.												
<p style="text-align: center;">II. - Appareils de communication</p> L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.												

Article	Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018	Situation du site	Conformité
<b>Chapitre VI : Déchets générés par l'installation (Article 26)</b>			
26	<p>Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;</li> <li>- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>b) Le recyclage ;</li> <li>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</li> <li>d) L'élimination.</li> </ul> </li> </ul>	L'installation respecte et respectera les prescriptions de l'article 26.	C
<b>Chapitre VII : Exécution (Articles 27 à 28)</b>			
27	Le présent arrêté entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2018.	Article ne nécessitant pas d'analyse de conformité.	SO
28	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Article ne nécessitant pas d'analyse de conformité.	SO
<b>Annexe I - Dispositions techniques en matière d'épandage</b>			
/	Dispositions non reprises	Non concerné. L'installation de transit de refus de pulpeur ne sera pas à l'origine d'opérations d'épandage.	NA
<b>Annexe II - Dispositions applicables aux installations existantes</b>			
/	Dispositions non reprises	Non concerné. L'installation étudiée est nouvelle.	NA

# FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.6

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	MO
Société :	KALIES
Nom du Projet :	BEA_CSR
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	20/07/2022 à 10:43:50 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	20/7/22



**I. DONNEES D'ENTREE :**

**Donnée Cible**

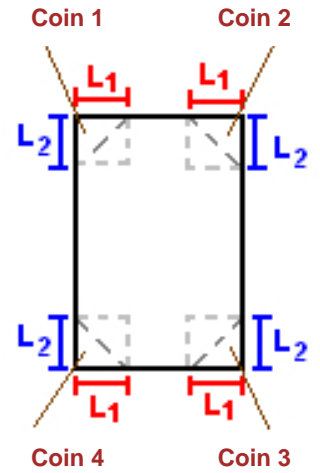
Hauteur de la cible : **1,8** m

**Stockage à l'air libre**

**Oui**

**Géométrie Cellule1**

Nom de la Cellule :CSR			
Longueur maximum de la zone de stockage(m)	<b>20,0</b>		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)	<b>25,0</b>		
Coin 1	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 2	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 3	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 4	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>



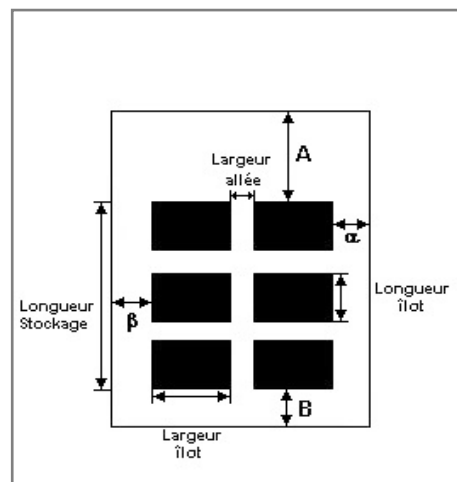
## Stockage de la cellule : CSR

Mode de stockage

Masse

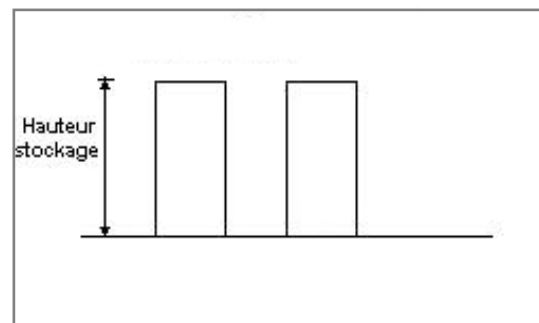
### Dimensions

Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	0,0 m
Déport latéral a	0,0 m
Déport latéral b	0,0 m



### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	25,0 m
Longueur des îlots	20,0 m
Hauteur des îlots	4,0 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



## Palette type de la cellule CSR

### Dimensions Palette

Longueur de la palette :	1,0 m
Largeur de la palette :	1,0 m
Hauteur de la palette :	1,0 m
Volume de la palette :	1,0 m <sup>3</sup>
Nom de la palette :	CSR

Poids total de la palette : 200,0 kg

### Composition de la Palette (Masse en kg)

PE	Carton	Eau	NC	NC	NC	NC
50,0	50,0	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	97,4 min
Puissance dégagée par la palette :	326,5 kW

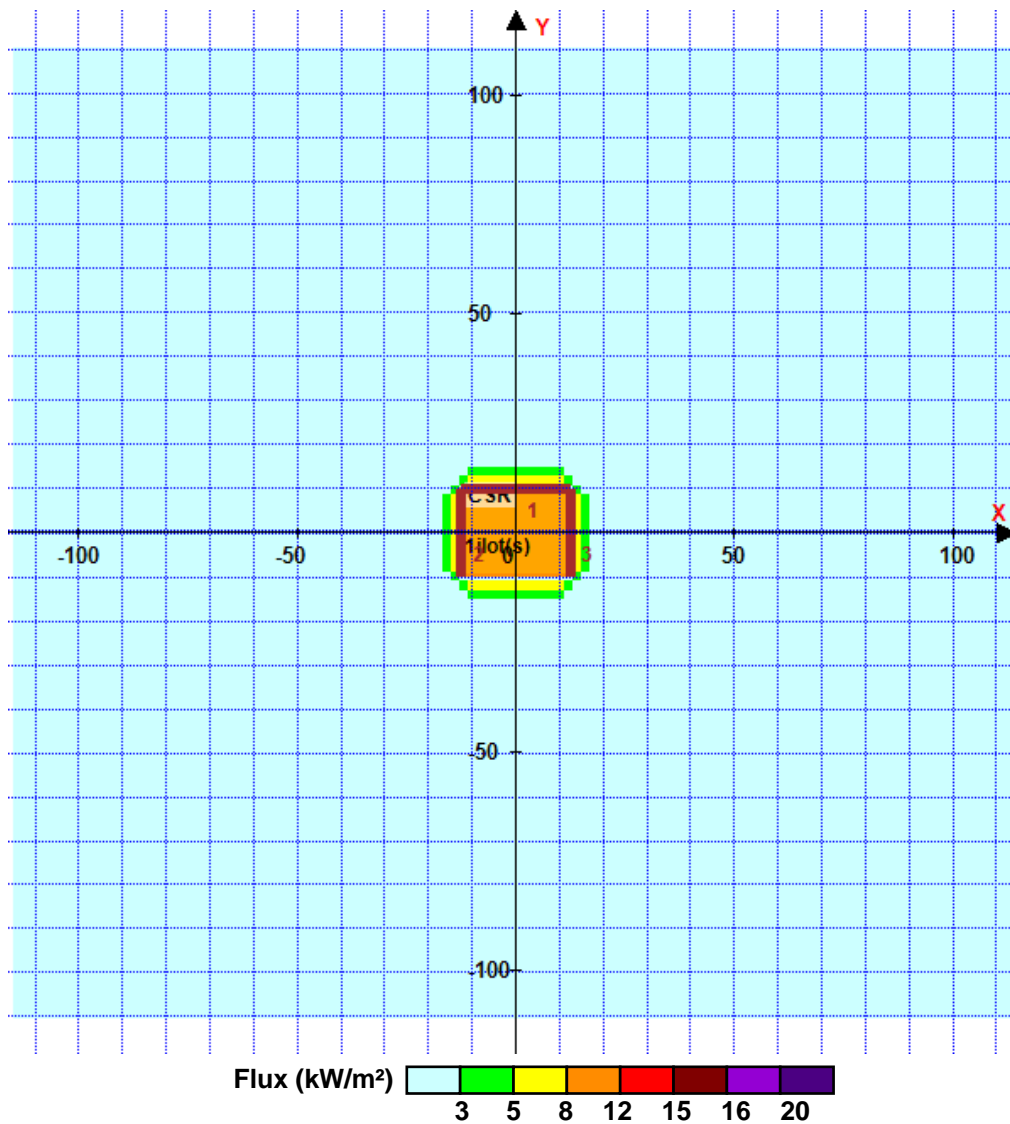


## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **CSR**

Durée de l'incendie dans la cellule : CSR **233,0** min

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.